

**DROITS DE
L'ENFANCE**



ÉTUDE DE CAS DESTINÉE A L'ONU

**Quand l'État belge expose des enfants au
danger**

Verlaine Urbain

Directeur de l'ASBL Droits de l'Enfance

Éditeur responsable : Droits de l'Enfance ASBL

Le 20 novembre 2025



TABLE DES MATIERES

Présentation de Droits de l'Enfance et de la problématique.....	1
Note à l'attention des lecteurs onusiens et des autres professionnels.....	2
Chapitre I. Constat général et contexte institutionnel belge.....	3
Introduction.....	3
1. Constat général : les violences sexuelles en chiffre.....	3
2. Contexte institutionnel belge de l'Aide à la jeunesse.....	4
Introduction.....	4
2.1 Rôles des SAJ.....	5
2.2 Rôles du procureur du Roi.....	6
2.3 Rôles du juge de la jeunesse (TJ) et des services de protection de la jeunesse (SPJ) ..	6
2.4 Les intervenants mandatés par les SAJ et SPJ.....	7
2.4.1 SOS Enfants.....	7
2.4.2 Espaces Rencontres Parents-Enfants - Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation (SROO) - Services résidentiels généraux (SRG)	8
2.5 Le volet pénal.....	9
2.5.1 Le cadre légal.....	9
2.5.2 Du cadre légal à la réalité de terrain.....	10
Conclusion.....	11
Chapitre II. Méthodologie	13
1. Cadre méthodologique et principes de précaution.....	13
2. La position de Droits de l'Enfance.....	14
3. Les acteurs qui ont contribué à cette étude de cas.....	14
4. Les limites de l'échantillonnage	15
Chapitre III. Cadre conceptuel.....	17
Introduction.....	17
1. Concept utilisé par des intervenants psycho-sociaux.....	17
1.1 L' « aliénation parentale »	17
1.2 La « mère trop fusionnelle »	18
1.3 Le « conflit parental exacerbé ».....	18
1.4 Le « syndrome de Münchhausen par procuration »	18

2. Les références au droit international.....	19
2.1 Article 6 de la CEDH – Droit à un procès équitable	19
2.2 Article 8 de la CEDH – Droit au respect de la vie privée et familiale	20
2.3 Article 3 de la CIDE – Intérêt supérieur de l’enfant	20
2.4 Article 19 de la CIDE – Protection contre toutes formes de violence	21
Conclusion	22
Chapitre IV. Analyse des données	23
Introduction	23
1. Etudes de cas.....	23
1.1 Les mères soutenant des allégations qui finissent par être éloigné de leur enfant placé en institution par le juge	23
1.2 Les mères qui parviennent à préserver la garde partagée en renonçant aux allégations de violences sexuelles.....	30
1.3 Les mères qui sollicitent une aide pour leur enfant finissent par perdre la garde de l’enfant au profit du père pourtant suspecté de violences sexuelles	37
Conclusion	43
Conclusion	45
Recommandations	46
Introduction	46
1. Reconnaissance institutionnelle des dysfonctionnements.....	46
2. La garantie que le doute bénéficie toujours à l’enfant.....	46
3. Création d’unités spécialisées en violences sexuelles dans toutes les institutions de protection de l’enfance	47
4. Encadrement rigoureux des rapports psycho-sociaux transmis aux juridictions	47
5. Mesure de protection pour les professionnels	47
6. Révision des décisions judiciaires ayant entraîné un éloignement injustifié du parent protecteur.....	48
7. Urgence de réformer les pratiques pénales dans les enquêtes pour violences sexuelles sur mineur.....	48
8. Place laissée à l’avocat de l’enfant.....	49
Conclusion	49

Présentation de Droits de l'Enfance et de la problématique

Droits de l'Enfance a été créée en 2011, tout d'abord sous l'appellation de ResanESCO par Verlainne Urbain. À partir de 2015, l'association accompagne des mères qui alertent des suspicions de violences sexuelles commises sur leur enfant par le père. En 2019, l'association développe l'antenne belge d'Innocence en Danger, un mouvement international engagé pour la protection des enfants contre toutes les formes de violences. En 2025, l'association change de nom pour s'appeler « Droits de l'Enfance » et concentre son action sur le droit des enfants face aux violences sexuelles et à l'hypersexualisation.

Droits de l'Enfance développe une expertise spécifique dans l'analyse de dysfonctionnements institutionnels en matière de protection et de prise en charge des enfants victimes. Depuis 2019, elle a reçu plus d'une centaine de témoignages, majoritairement portés par des mères, concernant des enfants âgés de 2 à 8 ans. Dans la grande majorité des situations, les alertes sont étayées par des éléments concordants tels que la répétition de la parole de l'enfant et des observations d'autres professionnels comme des enseignants, des pédiatres, des psychologues, etc.

Malgré ces éléments, la parole de l'enfant est fréquemment écartée. Des intervenants psycho-sociaux et judiciaires privilégient l'hypothèse d'une instrumentalisation maternelle sans base objective ni expertise indépendante probante. Les mères protectrices sont parfois qualifiées de toxiques ou décrites à travers des catégories indéfinies qui ne répondent pas à des critères cliniques vérifiables. La conséquence est délétère pour l'enfant et son parent protecteur. L'enfant est éloigné de sa mère et placé soit chez le père visé par les signalements, soit en institution. Le conflit parental est alors érigé en clé d'explication principale, ce qui invisibilise les indices de violences et détourne l'analyse des besoins réels de protection.

Dans de nombreux dossiers, la présomption d'innocence accordée au parent suspecté finit de facto par primer sur le principe de précaution, alors même que la sécurité de l'enfant devrait être la priorité de l'intervention. L'enfant se trouve privé des soins et de la protection adaptés et subit des mesures vécues comme punitives qui réduisent sa capacité à être entendu. Ce pattern se répète dans un corpus de dossiers significatif suivi par Droits de l'Enfance depuis 2019 et appelle à une vigilance renforcée des autorités compétentes.

Note à l'attention des lecteurs onusiens et des autres professionnels

Cette étude de cas a une finalité méthodologique et protectrice. Elle documente des schémas récurrents de décisions et de pratiques susceptibles d'entraver l'effectivité des droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier les articles 3, 12 et 19, ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme, notamment les articles 6 et 8. Les situations présentées sont intégralement anonymisées. Les pièces citées sont disponibles en annexe sous forme anonymisée afin de permettre la traçabilité des analyses, sans compromettre le droit à la vie privée des enfants ni exposer les intervenants.

Nous recommandons aux lecteurs d'adopter la démarche suivante pour interpréter les études de cas :

1. Apprécier les éléments cliniques, médicaux et juridiques à partir de sources plurielles et convergentes (voir annexe), en écartant les hypothèses psychologisantes non objectivées.
2. Mobiliser le principe de prévention dans l'analyse dès lors qu'un faisceau d'indices graves, précis et concordants est réuni, tout en garantissant pleinement le contradictoire.
3. Veiller à ce que les conclusions des intervenants psycho-sociaux relatives au conflit parental n'occultent pas l'examen des risques spécifiques liés aux violences, et à ce que la parole de l'enfant soit effectivement recueillie et prise au sérieux conformément au droit en vigueur et aux standards d'une justice adaptée à l'enfant.

Nous espérons que l'analyse de ce rapport suscitera un intérêt suffisant pour une intervention renforcée en Belgique, acte la gravité de la problématique et aboutisse à des recommandations constructives et opérationnelles afin de revoir les dispositifs de prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles, dans le plein respect du droit interne et des engagements internationaux de la Belgique, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme.

Nota bene : Cette présente étude de cas relève d'une démarche d'intérêt public et bénéficie de la protection applicable aux lanceurs d'alerte, conformément au cadre juridique en vigueur en Belgique et au sein de l'Union européenne.

Chapitre I. Constat général et contexte institutionnel belge

Introduction

Avant d'aborder l'étude de cas proprement dite, il importe de situer la problématique des violences sexuelles envers les mineurs dans son ampleur statistique et d'en examiner le cadre institutionnel de prise en charge. D'une part, le constat général met en lumière, à travers des données chiffrées et des analyses, l'ampleur dramatique d'un fléau encore largement sous-estimé et insuffisamment reconnu par les instances politiques et judiciaires. D'autre part, l'examen du contexte institutionnel belge permet d'identifier les principaux acteurs de l'Aide à la jeunesse et de la protection judiciaire, de préciser leurs missions respectives, et de relever certaines difficultés structurelles qui fragilisent la protection effective des enfants.

1. Constat général : les violences sexuelles en chiffre

En Belgique, les violences sexuelles envers les mineurs constituent un fléau massif et largement sous-estimé encore trop souvent relégué dans l'ombre des priorités des instances politiques.

Maître Rodolphe Costantino, avocat engagé dans la défense des enfants victimes, déclarait déjà en 2011 que « *l'impunité d'un agresseur sexuel aujourd'hui est garantie lorsque l'enfant a moins de trois ou quatre ans* », soulignant l'incrédulité persistante à l'égard de la parole des plus jeunes victimes. Selon lui, « *la sacralisation de la parole de l'enfant est un mythe. Elle n'a jamais existé* »¹.

Cette citation, bien qu'ancienne, reste d'actualité. Voici quelques chiffres qui permettent de comprendre la réalité des violences sexuelles sur enfant : selon la Fédération des Centres de Planning Familial belge, « *84 % des viols recensés concernent des mineurs* »², et en Wallonie, 9 enfants par jour sont victimes de violences sexuelles (IWEPS, 2016)³. Pourtant, la réponse judiciaire demeure largement insuffisante : en France, par exemple, seulement 0,3 % des plaintes pour viol sur enfant aboutissent à une condamnation⁴, et 92 % des enfants ayant parlé n'ont pas été protégés (Mémoire Traumatique, 2019)⁵, une réalité vraisemblablement transposable à la Belgique.

En 2021, les équipes SOS Enfants ont reçu plus de 6 850 signalements de maltraitance en Fédération Wallonie-Bruxelles, dont 26 % concernaient des abus sexuels⁶. Ces signalements

¹ https://www.huffingtonpost.fr/actualites/article/le-syndrome-d-alienation-parentale-un-negationnisme-de-l-inceste-valide-par-les-tribunaux-francais_78575.html?utm_source=chatgpt.com

² <https://innocenceendanger.be/wp-content/uploads/2023/01/84-des-viols-concernent-des-victimes-mineures-1.jpg>

³ <https://innocenceendanger.be/wp-content/uploads/2023/01/Des-chiffres-qui-font-mal-en-Wallonie-1.pdf>

⁴ Salmona, M. (2018). Etat des lieux des violences sexuelles faites aux enfants. https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2018_Etat_des_lieux_des_mineurs_victimes_de_violences_sexuelles.pdf

⁵ <https://innocenceendanger.be/wp-content/uploads/2023/01/Seules-8-des-victimes-qui-ont-parle-ont-ete-protéges-1.jpg>

⁶ https://www.rtbef.be/article/sos-enfants-a-recu-plus-de-6-850-signalements-de-maltraitances-en-2021-10947859?utm_source=chatgpt.com

ne représentent que la partie émergée de l'iceberg : selon le Conseil de l'Europe, 1 enfant sur 5 serait victime de violences sexuelles en Europe⁷, mais le faible taux de déclaration masque l'ampleur réelle du phénomène.

Malgré cela, la Belgique peine à mettre en place un cadre institutionnel et judiciaire à la hauteur de cette urgence. Trop souvent, les enfants sont séparés de leur parent protecteur, généralement la mère, dans des procédures qui ne reconnaissent ni la spécificité des violences sexuelles intrafamiliales, ni les mécanismes de l'emprise.

Afin de mieux cerner les défaillances systémiques en matière de protection de l'enfance, il est indispensable de cartographier les institutions actuellement impliquées dans la prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles. C'est dans cette optique que le point suivant consacré au contexte institutionnel belge présentera les principaux acteurs intervenants, ainsi que leurs rôles respectifs.

2. Contexte institutionnel belge de l'Aide à la jeunesse⁸

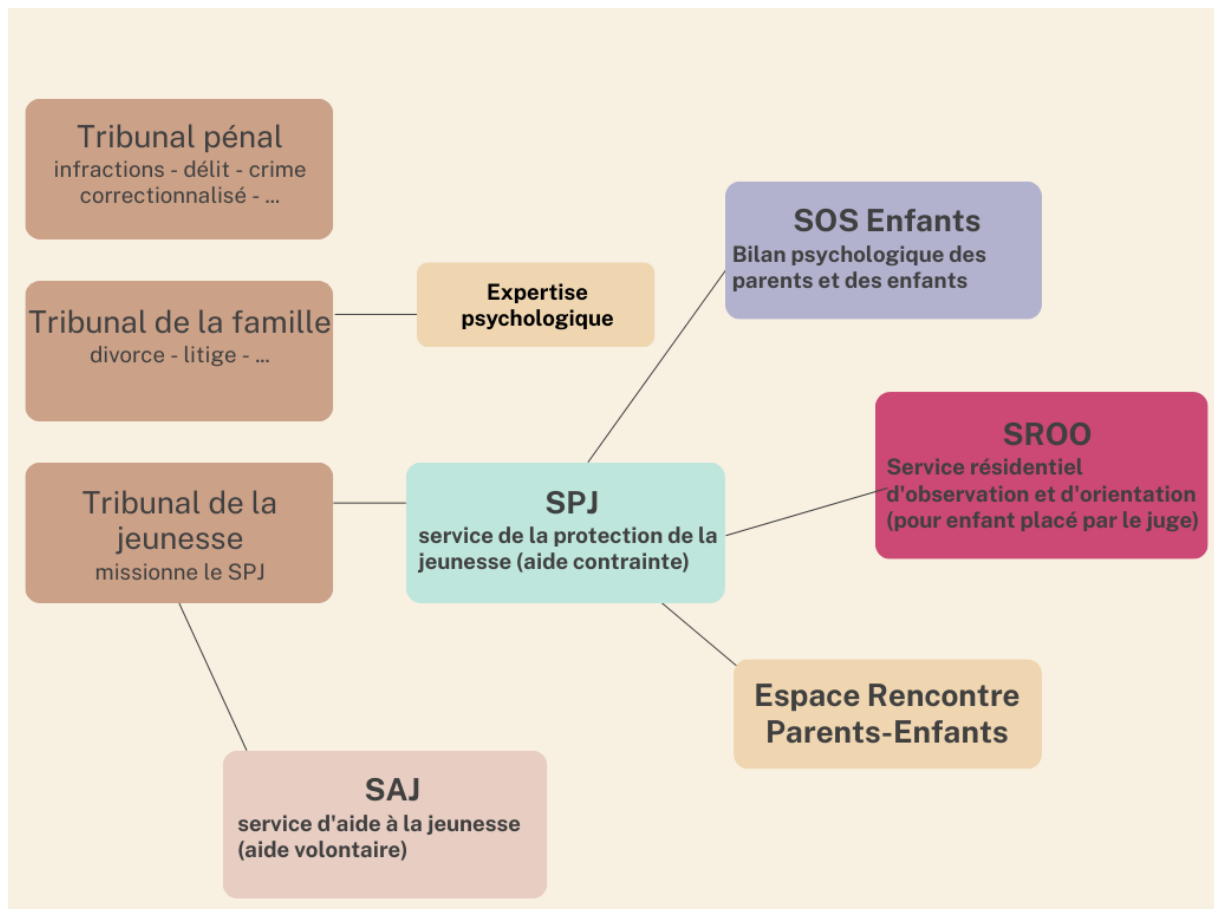
Introduction

Dans cette seconde partie, nous nous intéressons plus particulièrement aux différents services de l'Aide à la jeunesse qui sont agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Nous verrons également le rôle que joue le système judiciaire belge. La présentation des différents acteurs ne se veut pas exhaustif. Par ailleurs, elle reprend tous les acteurs principaux ainsi que la majorité des services qui interviennent dans l'analyse des données (chapitre IV). Nous verrons ci-après une cartographie des différents acteurs, leur rôle ainsi que certaines difficultés auxquelles ces institutions font face.

⁷ <https://human-rights-channel.coe.int/stop-child-sexual-abuse-in-sport-fr.html>

⁸ Le système de l'Aide à la jeunesse comprend toutes les institutions de prise en charge des enfants, à ne pas confondre avec les SAJ (les Services de l'aide à la jeunesse) apportant de l'aide aux jeunes dans chaque division judiciaire.

Organigramme simplifié des différents acteurs intervenants



2.1 Rôles des SAJ

Le décret du 4 mars 1991⁹ instaure la création du Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) ainsi que le Service de protection de la jeunesse (SPJ). Ces services sont présents dans chaque arrondissement judiciaire, 13 d'entre eux couvrent donc la région Wallonne et la région Bruxelles-Capitale. Chaque SAJ et SPJ est constitué d'employés appelés délégués, la grande majorité ayant suivi une formation d'assistant social. Les SAJ sont dirigés par des conseillers, et les SPJ par des directeurs. Bien que les SAJ et SPJ aient été créés conjointement, leur rôle, fonctionnement, et but auprès des familles bénéficiaires diffèrent considérablement¹⁰.

Les SAJ interviennent auprès des jeunes et de leurs familles lorsque ceux-ci traversent des difficultés, ou bien dès que leur intérêt est ou peut être compromis dans leur cadre familial. Le SAJ intervient sur la demande du jeune, de sa famille, ou bien d'un acteur tiers, généralement une entité de première ligne (école, psychologue, etc.), qui dépose un signalement auprès du SAJ, afin de les alerter de la situation du jeune en difficulté.

⁹ Avant 1991, nous étions sous « La loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui abroge celle de 1912 relative à la protection de l'enfance, porte l'âge de la majorité pénale à 18 ans »

¹⁰ « Enfant en danger » : repères pour l'action en Fédération Wallonie-Bruxelles, 2018

Une fois le SAJ averti de la situation, sa mission est de proposer une aide “*volontaire et participative*” à la famille concernée. Le but étant de déjudiciariser¹¹ ces dossiers, afin de privilégier une aide consentie et favoriser le dialogue avec le jeune et sa famille. Le délégué chargé du dossier a pour mission d’identifier les besoins de la famille, ainsi que le niveau de difficultés et/ou de danger du cadre familial à travers une enquête sociale.

Si le délégué détermine que le jeune est en difficulté, il propose un programme d’aide en coopération avec la famille pour une durée d’un an¹². À la révision du dossier, le délégué le clôture si les objectifs sont atteints. Dans le cas contraire, ou bien si les parents ne collaborent pas/plus, le délégué peut soit clôturer le dossier avec l’approbation du conseiller, soit envoyer le dossier au procureur du Roi. Le dossier est également envoyé au procureur du Roi dans le cas où le délégué constate une situation de danger pour l’enfant.

2.2 Rôles du procureur du Roi

Lorsque le dossier arrive chez le procureur du Roi, 3 voies s’offrent à lui¹³. Il peut :

- Classer le dossier sans suite s’il considère que celui-ci ne présente pas assez d’éléments pour considérer un danger ;
- Transmettre le dossier au juge d’instruction en vue de mener une enquête policière ;
- Transmettre le dossier au Tribunal de la Jeunesse en vue de poursuivre le dossier dans un cadre judiciaire.

La majorité des dossiers suivis par Droits de l’Enfance passent chez le juge de la jeunesse.

2.3 Rôles du juge de la jeunesse (TJ) et des services de protection de la jeunesse (SPJ)

Une fois le dossier traité par le procureur du Roi et envoyé au TJ, il devient judiciaire. La judiciarisation du dossier transforme l’aide consentie en une intervention contrainte, fondée sur l’autorité judiciaire.

Le juge de la jeunesse chargé du dossier identifie l’aide la plus appropriée à la situation familiale, et mandate le SPJ afin d’appliquer ses décisions. Cela peut prendre plusieurs formes tel que la suspension de l’hébergement parental, la demande d’un bilan psychologique de l’enfant, le placement de l’enfant, etc.

En bref, le SPJ continue le travail du SAJ en collaboration avec le tribunal de la jeunesse. La différence majeure entre les deux services est la contrainte pour la famille à collaborer avec le service, sur demande judiciaire, afin de préserver au mieux l’intérêt supérieur de l’enfant.

Ces services relèvent du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse¹⁴. Si ce cadre normatif est censé garantir la

¹¹ Enfant en danger » : repères pour l’action en Fédération Wallonie-Bruxelles, 2018, p. 3

¹² Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d’enfant ? - AJ, s.d., p. 14

¹³ Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d’enfant ? - ONE, s.d., p. 14).

¹⁴ https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/45031_015.pdf

qualité de l'intervention auprès des mineurs et de leurs familles, un audit interne¹⁵ mené en 2023 au sein des Services de l'aide à la jeunesse (SAJ) et des Services de la protection de la jeunesse (SPJ) met en évidence plusieurs dysfonctionnements constitutifs de violations de ce décret.

Le rapport, réalisé par le cabinet Deloitte, pointe notamment l'absence de motivation adéquate pour justifier les mesures contraignantes imposées aux familles, ainsi que des lacunes dans l'élaboration des projets éducatifs censés garantir le développement de l'enfant et la continuité de son accompagnement¹⁶. Ces manquements sont classés au plus haut niveau d'impact en raison, d'une part, de leur fréquence particulièrement élevée, estimée à plus de cinquante cas par an et par service SAJ ou SPJ et, d'autre part, des conséquences significatives qu'ils entraînent tant pour les bénéficiaires que pour le respect du cadre légal fixé par le décret.

Le chapitre IV, consacré à l'analyse des données, mettra en évidence que l'absence de motivation des décisions peut avoir des répercussions particulièrement préjudiciables pour l'enfant, pouvant aller jusqu'à entraîner son éloignement injustifié de la mère.

2.4 Les intervenants mandatés par les SAJ et SPJ

Les SAJ et SPJ collaborent avec différents services afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes et de leur famille. Bien qu'il existe un grand nombre de services, seuls les 4 principaux services qui interviennent dans les dossiers de violences sexuelles seront présentés ici.

2.4.1 SOS Enfants

Le service SOS Enfants exerce, en vertu de l'article 9 du décret du 12 mai 2004¹⁷, des missions qui consistent, d'une part, à assurer la prévention individualisée ainsi que le traitement des situations de maltraitance, et, d'autre part, à établir un bilan pluridisciplinaire de la situation de l'enfant au sein de son environnement familial.

Les SAJ et SPJ, ne disposant pas des compétences requises pour procéder à des évaluations psychologiques, sollicitent régulièrement l'expertise de SOS Enfants afin d'élaborer ces bilans pluridisciplinaires ou de mettre en place un accompagnement psychologique à l'égard de l'enfant et de ses parents.

Dans la prise en charge des enfants accompagnés par Droits de l'Enfance, les rapports émanant des services SOS Enfants jouent un rôle déterminant dans la suite réservée à la situation de l'enfant. Une fois transmis au SPJ, ces rapports guident les décisions relatives à la poursuite d'une aide contrainte. Il en découle une influence directe sur l'orientation des mesures de protection, notamment en ce qui concerne les modalités de résidence de l'enfant.

¹⁵ Deloitte. (2023). Mission d'audit interne : Service d'aide et de protection à la jeunesse.

¹⁶ Ibid. p. 25 – 31.

¹⁷ https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/28753_005.pdf

Toutefois, une série d'obstacles structurels affecte de manière significative la qualité et l'efficacité des suivis réalisés par ces services. En 2017, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), principal financeur des antennes SOS Enfants, a mené une recherche-action. Intitulée *Vers une prise en charge globale et coordonnée de la maltraitance sexuelle infantile*¹⁸, cette étude met en évidence plusieurs défaillances majeures dans le fonctionnement de ces services :

- Des délais d'attente prolongés entre la demande d'évaluation et la réalisation effective des bilans, directement imputables à une surcharge chronique de travail, ce qui compromet la réactivité indispensable dans les situations de danger.
- Une insuffisance structurelle de personnel qualifié et spécifiquement formé, menant à la production de bilans lacunaires, voire à leur absence totale.
- Un taux élevé d'épuisement professionnel et un important turn-over au sein des équipes, engendrant une perte de compétences, de cohérence et de continuité dans les accompagnements.

Le chapitre IV, consacré à l'analyse de 3 cas, illustrera de manière concrète les conséquences de ces dysfonctionnements sur les parcours des enfants bénéficiaires de Droits de l'Enfance. Il y sera démontré que la qualité insuffisante des bilans psychologiques, souvent affectée par une méconnaissance manifeste de la problématique des violences sexuelles sur mineurs, porte atteinte à la protection de l'enfant et conduit à son éloignement injustifié de la mère ayant formulé les alertes initiales.

2.4.2 Espaces Rencontres Parents-Enfants - Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation (SROO) - Services résidentiels généraux (SRG)

L'Espace Rencontre Parents-Enfants est un service proposé aux familles dont les parents ont été éloignés de leur enfant. Il offre un lieu d'accueil entre l'enfant et le parent. La rencontre est supervisée le plus souvent par des psychologues et assistants sociaux, qui dressent des rapports faisant état de l'évolution du lien entre l'enfant et le parent à l'attention des SAJ et SPJ.

Les SROO accueillent en institution durant 1 an maximum des enfants pour observer leur situation et proposer une orientation adaptée en fonction de leurs besoins. Les SROO interviennent lorsque le SAJ ou le SPJ considère que les 2 parents compromettent l'intégrité psychique et physique de leur enfant.

Les SRG sont des structures d'hébergement à moyen ou long terme pour des enfants ou adolescents qui ne peuvent pas (ou plus) vivre dans leur milieu familial dans le cadre d'une décision d'aide consentie ou contrainte par le SAJ ou le SPJ.

¹⁸ Dachy, A. (2017). *Vers une prise en charge globale et coordonnée de la maltraitance sexuelle infantile*. ONE

2.5 Le volet pénal

Bien que les études de cas présentées au chapitre IV n'examineront que très marginalement le volet pénal, celui-ci demeure incontournable. En effet, les procédures sont soit en cours d'instruction depuis plusieurs années, soit classées sans suite. Or, l'issue du pénal exerce une influence déterminante sur le champ de l'Aide à la jeunesse. Il importe dès lors de rappeler brièvement le cadre juridique et de mettre en évidence certains obstacles qui compromettent la protection effective des enfants.

2.5.1 Le cadre légal

En théorie, la Belgique dispose d'un cadre juridique renforcé pour lutter contre les violences sexuelles sur mineurs, notamment à travers la réforme du droit pénal sexuel opérée par la loi du 21 mars 2022¹⁹. Cette réforme a redéfini les infractions à caractère sexuel, introduit de nouvelles qualifications juridiques, et alourdi les peines, en particulier lorsque les victimes sont des mineurs. Les principales infractions prévues par cette réforme se déclinent comme suit :

1. Atteinte à l'intégrité sexuelle et viol (articles 417/7 à 417/11 du Code pénal)

L'article 417/7 incrimine toute atteinte à l'intégrité sexuelle, définie comme un acte à caractère sexuel imposé sans le consentement de la victime, incluant le fait de contraindre une personne à assister à de tels actes. Cette infraction est punie d'une peine de 6 mois à 5 ans de réclusion.

L'article 417/11 qualifie de viol tout acte de pénétration sexuelle accompli sans le consentement de la victime. La peine encourue est de 10 à 15 ans de réclusion.

2. Violences sexuelles sur mineur (article 417/16 du Code pénal)

Lorsque les faits concernent des victimes mineures, le législateur prévoit des peines aggravées, différenciées selon l'âge de la victime :

Mineur de moins de 16 ans : viol (20 à 30 ans), atteinte à l'intégrité sexuelle (15 à 20 ans), voyeurisme (10 à 15 ans), diffusion non consentie de contenu sexuel (15 à 20 ans).

Mineur de plus de 16 ans : viol (15 à 20 ans), atteinte à l'intégrité sexuelle (10 à 15 ans), voyeurisme (5 à 10 ans), diffusion non consentie (10 à 15 ans).

3. Inceste et violences sexuelles intrafamiliales (articles 417/18 et 417/19 du Code pénal)

L'inceste, lorsqu'il est commis sur un mineur par un parent ou assimilé jusqu'au 3e degré, est puni jusqu'à 30 ans de réclusion. Les violences sexuelles au sein de la sphère familiale, même sans lien biologique, sont également lourdement sanctionnées.

¹⁹ https://justice.belgium.be/fr/document/circulaire_9_juin_2022_droit_penal_sexuel

2.5.2 Du cadre légal à la réalité de terrain

Malgré ce socle juridique solide, nous constatons une différence significative entre le cadre légal et la réalité du traitement judiciaire. Les condamnations restent rares, ce qui s'explique par plusieurs facteurs identifiés par Droits de l'Enfance, qui a récolté durant plus de 5 années, des témoignages dans le cadre de procédures judiciaires impliquant des enfants généralement entre 2 ans et 8 ans. Sur plus d'une centaine de témoignage, 1 seul père a été condamné à du sursis pour détention de matériel pédopornographique. Par conséquent, toutes les plaintes déposées ont fait l'objet soit d'un classement sans suite ou d'un non-lieu lorsque le dossier a fait l'objet d'une instruction.

L'absence de preuve en droit pénal a des répercussions directes sur les décisions des services de protection de la jeunesse (SAJ et SPJ). Ces institutions, censées protéger les enfants, tendent à calquer leur action sur la "vérité judiciaire" issue du pénal, alors que leur mission est distincte. Le droit pénal vise à sanctionner sur la base de faits avérés au-delà du doute raisonnable ; les SAJ et SPJ doivent agir dans une logique de protection de l'enfant, y compris en cas de risque incertain mais plausible.

Or, dans de nombreux cas, le classement sans suite d'une plainte ou l'absence de condamnation est utilisé comme argument pour délégitimer les suspicions portées par l'enfant ou l'autre parent, notamment lorsque la situation est analysée sous le prisme du conflit parental. Cela aboutit parfois à des décisions de renvoi de l'enfant chez le parent suspecté, sur la base de la présomption d'innocence de ce dernier, alors même que le principe de précaution et l'intérêt supérieur de l'enfant devraient primer.

Cette tension entre vérité judiciaire et protection de l'enfant est illustrée par une juge de la jeunesse, interrogée dans le cadre du mémoire réalisé par Urbain²⁰, qui témoigne :

« Lorsque l'enfant dit avoir été victime de violences sexuelles, en raison du manque de moyens lors de l'enquête policière, l'audition filmée est réalisée longtemps après les faits. L'enquête prend une éternité pour arriver parfois à un résultat... personne n'a rien vu. La parole de l'enfant, et bien, il n'a pas dit grand-chose parce qu'il est petit, parce qu'il est handicapé, parce qu'il ne se souvient pas, parce qu'enfin voilà, pour plein de raisons. Ou ce qu'il dit est moyennement crédible parce que quand même, il n'a pas bien expliqué ceci ou cela. Et donc on arrive plus souvent à des classements sans suite. Et alors on a le monsieur qui dit : "Ha, j'ai été acquitté, je suis innocent." Non, tu n'es pas innocent mais c'est classé sans suite par doute. [...] (NDLA : le monsieur dit) « Donc rendez-moi l'enfant ! ». Et alors là, on est vraiment dans la difficulté, parce que oui, ok la vérité judiciaire dit en tous cas, vous n'êtes pas poursuivi, condamné, c'est vrai. Mais la parole de l'enfant, c'est pas rien, donc nous on doit en faire quelque chose aussi... »

Ce témoignage met en lumière une réalité systémique : la rareté des condamnations, l'écart entre vérité judiciaire et réalité vécue, et les effets délétères de cette situation sur les décisions de protection. Cette problématique révèle une confusion des rôles : les SAJ et SPJ se trompent de mission en pensant devoir fonder leurs décisions presque exclusivement sur

²⁰ V. Urbain, dans un mémoire rédigé en 2019, interrogeait une Juge de la Jeunesse sur la thématique de la vérité judiciaire. (Quand la vérité judiciaire empêche les accompagnements p. 48)

l'issue de la procédure pénale. Ils oublient que leur finalité est la protection, non la répression. Trop souvent, les institutions, mal formées ou paralysées par la présomption d'innocence, renvoient l'enfant dans un environnement potentiellement dangereux, au mépris de la mission de prévention du danger.

2.6 L'avocat de l'enfant

L'enfant a droit à un avocat gratuit dont le paiement des frais est assuré par l'aide juridique de deuxième ligne. Cela est motivé par une présomption irréfutable d'indigence pour les mineurs de moins de 18 ans ou pour les majeurs qui comparaissent pour des faits commis durant leur minorité dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse²¹.

En principe, ces avocats sont indépendants, y compris à l'égard des parents de leurs jeunes clients et ils constituent les représentants exclusifs des intérêts des enfants devant les juges et le secteur de l'aide à la jeunesse²². « Dans le mandat d'avocat d'enfant, l'avocat n'est en effet pas là pour dire ce que lui pense mais pour évoquer la réalité de l'enfant. Certains magistrats ne comprennent pas qu'on puisse plaider des choses qui peuvent paraître absurdes à l'adulte mais qui sont la logique de l'enfant²³ » comme le formule l'avocat spécialisé Thierry Moreau.

En Belgique, ce type d'avocat particulier a été instauré par le règlement du 14 novembre 2016 du Barreau, publié au Moniteur Belge en date du 12 janvier 2017.

Le droit à l'avocat doit être réaffirmé clairement et inconditionnellement afin de veiller au respect des droits de l'enfant. L'avocat défend la mise en œuvre des droits de l'enfant à son seul bénéfice pour sa sécurité et pour son épanouissement.

Or, sur base des dossiers analysés au sein de Droits de l'Enfance, des reproches peuvent être formulés à leur encontre comme de la connivence avec les juges et les délégués du SPJ. De même, ces avocats spécialisés sont parfois l'objet de peu de considération du milieu de la protection de la jeunesse et leurs avis sont peu suivis par les tribunaux.

Conclusion

L'analyse du contexte institutionnel de la prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles révèle des tensions structurelles profondes entre les objectifs théoriques du système de protection et les réalités de terrain. Si la Belgique s'est dotée d'un cadre juridique et institutionnel a priori robuste, force est de constater que son application demeure lacunaire à plusieurs égards.

²¹ Article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 ; Coll., Aide juridique, manuel destiné à la formation des avocats, 2024, p. 31.

²² Articles 2.2 à 2.7 du Code de déontologie de l'avocat.

²³ « Les enfants aussi ont droit à leur avocat ! Interview de Thierry Moreau » du 20 mars 2020, consulté en ligne le 29 septembre 2025 sur le lien : <https://questions-justice.be/Les-enfants-aussi-ont-droit-a-leur-459>.

Les acteurs de l'aide à la jeunesse (SAJ, SPJ et services mandatés) sont confrontés à des défaillances systémiques qui compromettent la protection effective des enfants. Le manque de formation spécifique à la problématique des violences sexuelles, l'absence de motivation des décisions, la dépendance excessive aux éléments issus de l'enquête pénale, ou encore la mauvaise articulation entre logique judiciaire et logique de protection, participent à l'érosion du principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'influence déterminante de rapports souvent déficients, ainsi que l'incapacité à appliquer le principe de précaution face aux suspicions de violences sexuelles, traduisent un glissement préoccupant : les institutions en viennent à protéger leur propre fonctionnement plutôt que les enfants. Ce constat est d'autant plus alarmant que, dans de nombreux cas, ces dysfonctionnements aboutissent à des décisions aux conséquences irréversibles pour les enfants et leur parent protecteur.

Nous exposerons dans le chapitre suivant la méthodologie retenue pour la collecte et l'analyse des données ayant permis d'élaborer les trois études de cas. Celles-ci visent à objectiver les effets concrets des défaillances institutionnelles sur les trajectoires d'enfants et de mères suivis par Droits de l'Enfance.

Chapitre II. Méthodologie

1. Cadre méthodologique et principes de précaution

Avant d'aborder en détail les 3 cas que nous avons sélectionnés, il est essentiel de présenter le fonctionnement de Droits de l'Enfance et sa méthodologie pour récolter les données qui ont servi à l'élaboration de cette étude de cas.

Droits de l'Enfance intervient uniquement à la demande explicite de la personne plaignante. En effet, dans un souci d'impartialité totale, notre organisation ne s'auto-saisit jamais d'un dossier. Ce sont toujours les familles, le plus souvent la mère, qui prennent l'initiative de nous contacter. Ce premier contact est décisif et marque le point de départ de notre processus d'analyse.

Lorsque nous sommes sollicités, nous demandons à la personne de retracer précisément l'historique de la situation. Cela inclut les faits de violence allégués, les procédures judiciaires engagées, les éventuels placements de l'enfant, les décisions prises par les tribunaux ainsi que les démarches entreprises auprès des services sociaux. À l'issue de ce récit, nous demandons à recevoir l'ensemble des pièces disponibles, notamment : décisions judiciaires, rapports d'expertise psychologique, comptes rendus d'examens médicaux, plaintes déposées, procès-verbaux d'audition, etc. Il est important de souligner que le parent accusé a accès aux mêmes documents que nous analysons. Cette transparence constitue un principe fondamental de notre engagement et garantit l'objectivité de notre action.

Ensuite, le dossier est étudié de manière approfondie. Chaque élément est lu, examiné et croisé avec les autres pièces afin de dresser un état des lieux précis de la situation. Lorsque les documents réunis révèlent des indices de violences sexuelles subies par l'enfant, et que nous constatons également des éléments probants démontrant que le parent protecteur, généralement la mère, a été injustement discrédité, nous décidons de retenir le dossier et d'y consacrer nos ressources.

Enfin, une fois l'ensemble des données analysées, nous établissons une chronologie des faits, nous identifions les éléments significatifs qui traduisent un défaut de motivation dans le discrédit porté à la mère, nous relevons les éléments probants qui corroborent la réalité des violences sexuelles, et nous mettons en évidence les droits qui ont été bafoués.

Dans le cadre de cette étude de cas, afin de préserver le droit à la vie privée des enfants et d'éviter toute instrumentalisation par les parties adverses, l'ensemble des études de cas est strictement anonymisé. Ce choix empêche que l'on puisse identifier les enfants concernés et qu'un parent mis en cause, le plus souvent le père, exploite la démarche pour affirmer que la mère persiste à alimenter le conflit par ses allégations. Afin de préserver le caractère humain, des noms d'emprunt ont été utilisés. Les intervenants psycho-sociaux sont également anonymisés, non par volonté de minimiser leur part de responsabilité, mais parce que l'objectif n'est pas de les exposer individuellement. En effet, Droits de l'Enfance considère que la responsabilité première incombe aux autorités qui financent et supervisent les SAJ et SPJ ainsi que les services SOS Enfants.

2. La position de Droits de l'Enfance

Droits de l'Enfance s'inscrit dans une approche fondée exclusivement sur la défense des droits de l'enfant. Son analyse ne vise pas à désigner un parent comme prédateur ou à se substituer à la justice pénale, mais à rappeler que la protection de l'enfant doit rester la priorité absolue, indépendamment du genre ou du statut du parent concerné. L'association n'adopte aucun biais favorable à la mère ou au père : son seul prisme d'action est celui des droits fondamentaux de l'enfant.

Cette position repose notamment sur la Convention internationale des droits de l'enfant, qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe directeur, et sur la notion corrélative de principe de précaution. Pour Droits de l'Enfance, lorsqu'il existe des éléments objectivés par des professionnels, tels que médecins légistes, psychologues ou experts judiciaires, laissant subsister un doute sérieux sur l'intégrité physique et psychique de l'enfant, la protection de ce dernier doit primer, y compris en l'absence de condamnation pénale.

Dans le cadre des trois études de cas présentées au chapitre IV, Droits de l'Enfance considère que les enfants concernés sont victimes de violences sexuelles au regard des éléments étayés par des rapports professionnels. À titre subsidiaire, s'il devait être établi de manière objective que l'enfant n'a pas subi de violences sexuelles, il ne devrait pas pour autant être éloigné du parent qui a alerté le danger. En effet, dès lors que des éléments objectifs étayaient les soupçons, ce parent était tenu, en vertu de son obligation légale et morale, de signaler les faits. Ne pas le faire aurait constitué une forme de non-assistance à personne en danger. Ainsi, sanctionner le parent protecteur pour avoir rempli son devoir de vigilance revient non seulement à contrevenir aux droits de l'enfant, mais aussi à dissuader les parents de dénoncer des situations à risque, au détriment de la protection effective des mineurs.

3. Les acteurs qui ont contribué à cette étude de cas

Verlaine Urbain, directeur de Droits de l'Enfance est le rédacteur de la présente étude de cas. En 2021, il est titulaire d'un master en ingénierie et action sociales, au terme duquel il a consacré son mémoire aux dysfonctionnements institutionnels dans la prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles²⁴. Dans ce cadre, il a conduit dix-sept entretiens avec divers intervenants, allant des délégués des services SAJ et SPJ jusqu'à une attachée de cabinet ministériel en charge de l'Aide à la jeunesse.

Conscient des limites auxquelles se heurtent les mères d'enfants victimes lorsqu'elles tentent d'obtenir une reconnaissance institutionnelle et un changement significatif dans leur parcours judiciaire, Verlaine Urbain a estimé nécessaire de dépasser le seul accompagnement individuel. L'absence de rapports officiels établis par les autorités politiques sur ces dysfonctionnements a rendu urgente la mise en lumière des données déjà collectées par Droits de l'Enfance. Cette démarche vise à susciter une prise de conscience des violences

²⁴ <https://droitsdelenfance.be/wp-content/uploads/2023/01/Memoire-Verlaine-Urbain.pdf>

institutionnelles graves qui résultent de ces carences et qui portent atteinte aux droits fondamentaux des enfants.

Afin de garantir la qualité et la rigueur de l'analyse, Verlain Urbain s'est entouré de psychologues cliniciennes, de pédopsychiatres et d'avocats. Cette collaboration interdisciplinaire a permis de tendre vers un langage à la fois fidèle aux pratiques du secteur psycho-social et conforme aux exigences juridiques, renforçant ainsi la pertinence du rapport.

4. Les limites de l'échantillonnage

Avant 2024, Droits de l'Enfance comptait 3 employés. À ce jour, seul un équivalent temps plein demeure en fonction. Depuis 2019, l'association a recueilli plus d'une centaine de témoignages de parents en grande détresse, relatant de manière récurrente les mêmes dysfonctionnements institutionnels. Ces témoignages concernent principalement des enfants âgés de 2 à 8 ans. Dans ces situations, la mère qui alerte sur des faits de violences sexuelles est fréquemment considérée comme toxique et finit, de ce fait, par être éloignée de son enfant.

L'analyse approfondie d'un parcours institutionnel est particulièrement chronophage, un dossier comprenant généralement entre 200 et 800 pages selon la durée des procédures. Faute de ressources humaines suffisantes, il est impossible pour l'association de systématiquement reconstituer un dossier complet retraçant l'ensemble du parcours de ces mères. Dans ce contexte, une douzaine de dossiers représentatifs font actuellement l'objet d'un suivi constant.

Pour la présente étude de cas, 3 dossiers ont été retenus en raison de leur caractère presque complet, malgré la difficulté d'obtenir 100 % des documents. Cet obstacle résulte parfois d'un manque de rigueur des parents dans la conservation des pièces, mais le plus souvent du refus injustifié de certaines institutions de délivrer les rapports qui leur sont demandés. Ces trois dossiers sont représentatifs des principales catégories des situations rencontrées par Droits de l'Enfance, à savoir :

1. Les situations où la mère dénonce des faits et se voit éloignée de son enfant, celui-ci étant placé en institution sur décision judiciaire.
2. Les situations où la mère dénonce des faits et maintien de la garde partagée mais la mère est contrainte par les institutions de renoncer aux allégations de violences sexuelles.
3. Les situations où la mère dénonce des faits et perd la garde au profit du père suspecté. Dans l'un des dossiers analysés, le père, absent depuis deux ans et établi à l'étranger, a récupéré la totalité de la garde sur recommandation des institutions elles-mêmes (voir étude de cas n°3 au chapitre IV).

Cet échantillonnage ne permet pas de réaliser une étude statistique au sens strict. Toutefois, les réalités qu'il met en lumière devraient interpeller les responsables politiques. Des constats

similaires avaient déjà été établis en France par un rapport de l'ONU²⁵ de 2004, rédigé par Miguel Petit, qui analysait 17 situations comparables de mères en détresse après avoir signalé des violences. Plus récemment en 2023, toujours en France, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants²⁶ (CIIVISE), présidée par le juge Édouard Durand, a rendu un rapport de plus de 700 pages documentant de graves dysfonctionnements institutionnels dans la prise en charge de ces situations.

La présente étude de cas entend donc s'inscrire dans cette continuité et vise à être considérée avec le sérieux nécessaire. Elle ambitionne de constituer un jalon marquant pour l'adoption de politiques publiques respectueuses des droits fondamentaux des enfants et réellement protectrices à leur égard.

²⁵ <https://droitsdelenfance.be/wp-content/uploads/2023/01/ONU-France2004.pdf>

²⁶ <https://www.ciivise.fr/le-rapport-public-de-2023>

Chapitre III. Cadre conceptuel

Introduction

La première partie de ce chapitre propose des clés de compréhension quant à la terminologie employée par certains intervenants psycho-sociaux pour disqualifier la mère qui alerte sur des violences sexuelles subies par son enfant. L'usage de ces concepts n'est pas neutre : il influence directement le traitement institutionnel des dossiers et conduit, dans de nombreux cas, à l'éloignement de l'enfant de son parent protecteur.

Dans la seconde partie, le cadre conceptuel abordera quelques éléments de droit international mobilisés dans l'analyse des études de cas, afin de mettre en évidence les droits bafoués tant des enfants que des mères qui ont assumé leur obligation d'alerter le danger.

1. Concept utilisé par des intervenants psycho-sociaux

Dans l'analyse des dossiers suivis par Droits de l'Enfance, plusieurs concepts pseudo-scientifiques, utilisés de manière abusive, apparaissent de façon récurrente pour discréditer la parole des mères qui alertent sur des faits de violences sexuelles. Ces notions, souvent dénuées de fondement scientifique ou juridique, ont pour conséquences d'inverser la charge de la suspicion et d'invisibiliser les violences dénoncées.

1.1 L' « aliénation parentale »

- Le concept du syndrome d'aliénation parentale » (SAP), et son dérivé l' « aliénation parentale », a été inventé dans les années 1980 par le Dr Richard Gardner²⁷. Il repose sur l'idée que, lors d'une séparation conflictuelle, le plus souvent la mère, manipulerait l'enfant (de manière inconsciente ou non) pour qu'il refuse de voir l'autre parent, généralement le père.
- Ce pseudo-concept, non reconnu scientifiquement²⁸, a percolé dans les pratiques judiciaires et psycho-sociales. Il contribue à l'invisibilisation des violences sexuelles faites aux enfants et place la mère protectrice dans une position où sa vigilance est assimilée à de la manipulation.
- La Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 « *exhorte les États membres à ne pas reconnaître le syndrome d'aliénation parentale dans leur pratique judiciaire et leur droit et à décourager, voire à interdire, son utilisation dans les procédures*

²⁷ Phelip. J (2016). Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP)/Aliénation Parentale (AP).

In H. Romano & E. Izard, Danger en protections de l'enfance (p. 63-66). Dunod

²⁸ https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/actualite/_alie_nation_parentale_rapport_final.pdf?utm

judiciaires, en particulier au cours des enquêtes visant à déterminer l'existence de violences »²⁹.

1.2 La « mère trop fusionnelle »

- Ce terme est fréquemment employé par des intervenants pour pathologiser la relation entre une mère et son enfant.
- Il désigne une proximité affective considérée comme excessive et supposée nuire au développement de l'enfant.
- Dans les dossiers étudiés au sein de Droits de l'Enfance, ce qualificatif sert à discréditer la vigilance protectrice de la mère face aux violences dénoncées, en assimilant son souci de protection à une pathologie relationnelle.
- Aucun fondement scientifique ne permet de rattacher ce concept à une réalité clinique stabilisée ; il s'agit davantage d'un jugement de valeur que d'une évaluation objective des capacités parentales.

1.3 Le « conflit parental exacerbé »

- Ce concept renvoie à une lecture symétrique des tensions dans les séparations, où la responsabilité du conflit est imputée à parts égales aux deux parents.
- Dans les situations étudiées, cette approche « neutralisante » nie la dimension de violence asymétrique lorsqu'il existe des indices de maltraitance ou d'abus sexuels.
- L'enfant est alors instrumentalisé dans une logique de « conflit » plutôt que reconnu comme victime.
- Cette notion entretient une équivalence trompeuse entre un parent qui alerte sur des violences et un parent suspecté d'en être l'auteur.

1.4 Le « syndrome de Münchhausen par procuration »

- Il s'agit d'un trouble psychiatrique rare dans lequel un parent, le plus souvent la mère, simulerait ou provoquerait des symptômes chez son enfant afin d'attirer l'attention médicale.
- Dans les dossiers étudiés de Droits de l'Enfance, ce diagnostic est évoqué sans évaluation clinique rigoureuse³⁰, uniquement pour expliquer la récurrence des signalements faits par les mères et la détresse de l'enfant. En effet, il aurait été indispensable que la mère fasse l'objet d'une expertise psychiatrique formelle³¹,

²⁹ Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants (2019/2166(INI)).

³⁰ <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0003448725002410?dgcid=coauthor>

³¹ https://organesdeconcertation.sante.belgique.be/sites/default/files/documents/hoge_raad_van_geneeshere_n-specialisten_en_van_huisartsen-fr/20021212_csmsg_am_chirurgie_fr.pdf

conduite par un médecin spécialiste, dont le diagnostic repose sur un examen clinique direct, des observations répétées dans le temps et des éléments objectifs attestant d'une falsification ou d'une induction de symptômes chez l'enfant.

- Son invocation abusive permet de délégitimer la parole des mères en les présentant comme responsables de souffrances inventées, détournant ainsi l'attention des violences sexuelles dénoncées.

En conclusion, depuis que le Parlement européen a clairement découragé l'utilisation du terme « aliénation parentale³² », on observe une recrudescence de concepts alternatifs dans les rapports d'expertise et d'évaluation rédigés par les intervenants psycho-sociaux. Les notions de « mère trop fusionnelle », de « conflit parental exacerbé » ou encore l'évocation abusive du « syndrome de Münchhausen par procuration » tendent à occuper l'espace discursif laissé vacant. Si les termes diffèrent, le schéma demeure identique : la mère protectrice est responsable d'influencer consciemment ou non l'enfant, ce qui revient à maintenir, en filigrane, l'idée d'aliénation parentale. Nous montrerons, à travers les études de cas, comment ces notions sont mobilisées pour discréditer la parole des enfants et de leur parent protecteur, en veillant à ne pas alourdir l'analyse par un inventaire exhaustif.

2. Les références au droit international

L'étude de cas présentée dans ce rapport s'appuie sur des normes fondamentales de protection des droits humains, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Les articles retenus constituent le socle normatif indispensable pour évaluer la conformité des pratiques institutionnelles aux engagements internationaux contraignants.

2.1 Article 6 de la CEDH – Droit à un procès équitable³³

Cet article garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial.

Dans les situations de protection de l'enfance, ce principe implique que les décisions relatives à la garde ou au placement des enfants doivent être prises dans le respect d'une procédure transparente, équilibrée et respectueuse des droits de chaque partie. Le droit à un procès équitable suppose notamment que les juridictions motivent de manière suffisante et intelligible les décisions qui restreignent les droits parentaux, afin de permettre aux parties de comprendre les raisons de la décision et, le cas échéant, d'exercer un recours utile.

Or, dans de nombreux dossiers analysés de Droits de l'Enfance, les mères sont privées de la garde de leur enfant sur la base d'appréciations subjectives des intervenants institutionnels, qui les qualifient de « toxiques » sans qu'aucun élément objectif ou probant ne soit apporté.

³² [Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants \(2019/2166\(INI\)\), point 41.](#)

³³ <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-convention/justice>

Un tel défaut de motivation constitue une violation du droit garanti par l'article 6 CEDH. En l'absence d'arguments factuels et vérifiables justifiant la rupture du lien parental, la décision judiciaire perd sa légitimité et prive la mère, comme l'enfant, des garanties d'un procès équitable.

2.2 Article 8 de la CEDH – Droit au respect de la vie privée et familiale³⁴

Cet article consacre le droit de toute personne au respect de sa vie familiale. Les ingérences de l'autorité publique dans l'organisation de la vie familiale ne peuvent être admises que si elles sont prévues par la loi, nécessaires et proportionnées à un objectif légitime. Dans le cadre de l'Aide à la jeunesse, cela implique que l'éloignement d'un enfant de son parent protecteur ne peut être décidé qu'en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et sur base d'éléments objectifs et vérifiables.

Dans les dossiers étudiés de Droits de l'Enfance, les droits de la mère et de l'enfant sont bafoués lorsqu'il y a une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit au respect de la vie familiale. C'est notamment le cas lorsque l'enfant est écarté de sa mère sur la seule base d'évaluations sur base d'interprétations personnelles et non objectivables, alors même que des éléments existent pour objectiver les violences sexuelles dénoncées. Une telle atteinte constitue une violation manifeste de l'article 8 CEDH, car elle prive l'enfant de la protection de son parent sécurisant et expose à un risque de double-victimisation³⁵.

2.3 Article 3 de la CIDE – Intérêt supérieur de l'enfant

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »³⁶

Ce principe cardinal oblige les institutions, juridictions et autorités administratives à privilégier systématiquement la sécurité, la stabilité et le bien-être de l'enfant. Il ne s'agit pas seulement d'une orientation générale, mais d'une exigence juridique contraignante qui doit guider toutes les décisions ayant une incidence sur la vie des enfants. D'ailleurs, la Constitution belge consacre expressément ce même principe à son article 22bis³⁷, qui impose à l'État de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et de prendre en considération ses droits fondamentaux dans toute décision le concernant.

Dans les situations où des violences sexuelles sont dénoncées, ce principe impose l'application d'un principe de prévention. La prévention porte sur des situations où les dangers et les effets dommageables sont clairement identifiés dans leur nature et établis dans leur existence, et où la réalisation du dommage peut être appréhendée en termes de probabilités. La prévention

³⁴ <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-convention/private-life>

³⁵ BARRET L., «Victimisation secondaire : quelle prévention ?» in *Victimes et victimologie. Approches cliniques*, 2004, pp. 49-56.

³⁶ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

³⁷ https://www.senate.be/doc/const_fr.html

est un principe reconnu par les experts de la défense de l'enfance (notamment l'Unicef³⁸) et fait même partie du titre de notre Code belge de la jeunesse³⁹.

La protection de l'enfant doit primer, même si les faits ne sont pas établis pénalement. Autrement dit, l'intérêt supérieur de l'enfant commande que des mesures de protection soient prises quelques soient les résultats d'une procédure pénale, car l'absence de réaction expose l'enfant à un risque grave et irréversible.

Autrement dit, ce principe de prévention doit être considéré comme concomitant à la présomption d'innocence du parent suspecté dès lors que l'enjeu est la sécurité d'un enfant vulnérable ; autrement dit également, la prévention devrait commander de protéger l'enfant indépendamment de la preuve pénale définitive à établir dans le chef de la personne poursuivie. Situé dans un champ différent du droit, il ne remet pas en cause la présomption d'innocence sur le plan pénal, mais oblige les juridictions civiles et les institutions de protection de l'enfance à ne pas reporter indéfiniment les mesures nécessaires de protection en invoquant l'absence de condamnation judiciaire. Ne pas agir en ce sens reviendrait à vider de son sens l'article 3 de la CIDE et à exposer à nouveau l'enfant à une double-victimisation institutionnelle.

2.4 Article 19 de la CIDE – Protection contre toutes formes de violence

« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. »⁴⁰

Cet article impose aux États une obligation positive de prévention, de protection et de réaction appropriée face à toute situation de maltraitance. Il ne se limite pas à interdire les violences, mais oblige à mettre en place des mécanismes efficaces pour les détecter, protéger les victimes et sanctionner les auteurs.

Dans les dossiers suivis par Droits de l'Enfance, ce principe est trop souvent ignoré. Les mères qui alertent sur des violences sexuelles subies par leur enfant se voient fréquemment discréditées⁴¹, et leurs signalements sont minimisés au point que la protection due à l'enfant est écartée. Loin de mettre en œuvre l'article 19 de la CIDE, les institutions se replient sur une logique de suspicion envers le parent protecteur, allant jusqu'à éloigner l'enfant de ce parent au lieu d'investiguer sérieusement les violences dénoncées.

³⁸ « Stratégie de l'Unicef pour la protection de l'enfance (2021-2030) », consultable sur le lien suivant : https://www.unicef.org/media/107566/file/Child%20Protection%20Strategy%20document_FINAL_FR.pdf.pdf, en date du 29 septembre 2025.

³⁹ CALANDE A.-S., DIRICK K., « Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018 - Les changements apportés à la matière du droit de la jeunesse » in Le Pli juridique – 2019/49.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Parmi la centaine de témoignages rapportés à Droits de l'Enfance, seuls deux cas d'enfant âgés entre 2 ans et 8 ans ont été protégés par les institutions de l'Aide à la jeunesse.

Ces pratiques constituent une violation manifeste de l'article 19 de la CIDE, car elles exposent l'enfant à un risque accru de violences institutionnelles et à une revictimisation directe en étant replacé dans le giron du parent suspecté. Elles démontrent un dysfonctionnement structurel : l'obligation de protection est inversée et l'enfant se retrouve privé de la sécurité que la Convention impose de lui garantir.

Conclusion

En croisant ces dispositions, il apparaît que les situations étudiées mettent en lumière des atteintes directes aux droits fondamentaux reconnus par la CEDH et la CIDE. Les pratiques de disqualification des mères alertant sur des violences sexuelles, l'éloignement injustifié des enfants de leur parent protecteur et le déni des abus signalés constituent des violations des normes internationales, qui devraient guider les réformes institutionnelles urgentes.

En définitive, les concepts mobilisés de manière abusive pour discréditer les mères, combinés aux carences institutionnelles, produisent un effet de déni des violences sexuelles faites aux enfants et compromettent gravement leur protection. Ces pratiques sont d'autant plus préoccupantes qu'elles se heurtent frontalement aux engagements internationaux de la Belgique au titre de la CEDH et de la CIDE, qui consacrent à la fois l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à une vie familiale protégée et l'exigence d'une justice équitable.

Nous verrons plus en détail dans le chapitre suivant comment s'articulent concrètement les concepts et dispositions juridiques présentés ici, à travers l'analyse de 3 cas représentatifs.

Chapitre IV. Analyse des données

Introduction

L'analyse qui suit repose sur 3 situations concrètes confiées à Droits de l'Enfance. Ces dossiers, anonymisés, intégrant des noms d'emprunt pour protéger les enfants, leurs familles et les intervenants, illustrent la manière dont certaines dynamiques institutionnelles peuvent conduire à des décisions contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant. Loin d'être des exceptions, ces cas mettent en lumière des mécanismes récurrents de disqualification des mères protectrices et de banalisation des signaux de danger concernant des suspicions de violences sexuelles. Ils illustrent également les 3 schémas répétitifs que nous rencontrons régulièrement dans les témoignages reçus au sein de Droits de l'Enfance, confirmant ainsi leur caractère structurel plutôt qu'anecdotique.

La première étude de cas porte sur les mères qui, en alertant sur des violences, se voient progressivement écartées de leur enfant au profit d'un placement institutionnel décidé par le juge. La deuxième concerne les mères qui parviennent à préserver une garde partagée, mais se voit contrainte de renoncer aux allégations des violences sexuelles et voient la sécurité de leur enfant compromise. Enfin, la troisième étude de cas analyse la situation de mères qui sollicitent une aide pour leur enfant et finissent par perdre l'autorité parentale au profit du père, pourtant suspecté de violences sexuelles.

À travers ces 3 affaires, notre objectif est de mettre en évidence les constantes qui traversent les décisions judiciaires et administratives : inversion du soupçon qui se déplace de l'auteur présumé des violences vers la mère protectrice, usage de concepts pseudo-cliniques tels que la mère « trop fusionnelle », le « conflit parental exacerbé » ou le « syndrome de Münchhausen », absence de prise en compte des signalements médicaux et psychologiques concordants, et violation manifeste des droits fondamentaux des enfants et de leurs mères.

Ces études de cas permettent d'illustrer de manière concrète comment les droits consacrés par la Convention internationale des droits de l'enfant et par la Convention européenne des droits de l'homme peuvent être bafoués dans la pratique quotidienne des institutions chargées de la protection de l'enfance.

1. Etudes de cas

1.1 Les mères soutenant des allégations qui finissent par être éloigné de leur enfant placé en institution par le juge

Etude de cas n°1 : Leroy

Mme Leroy a entretenu une relation avec M. Martin. De cette union est née une petite fille prénommée Julie Martin Leroy le 19 juillet 2018. Le couple se sépare en janvier 2019. Mme Leroy avait déjà un enfant, Thomas, né d'une précédente union qui avait l'âge de 11 ans en 2019.

Le 26/04/2019, le tribunal de la famille (TF) relève que les parties se sont accordées sur l'hébergement principal de Julie chez sa mère, la fixation de l'hébergement accessoire chez le père (2. TF. Jgt 2019, p. 4). L'exercice conjoint de l'autorité parentale est retenu (ibid).

Le 27/06/2019, le Dr G. fait un signalement concernant les comportements de M. Martin à l'égard de Thomas (2. Méd. 2022 Attest.). Le 06/08/2019 ainsi que le 08/10/2019, des signalements sont également faits par le Dr M. alertant sur les comportements alarmants de Julie suite aux visites chez son père et la nécessité de visites encadrées (4. Méd. 2019 Attest. et 5. Méd. 2019 Attest. p. 2).

Le 18/02/2020, Mme Leroy stoppe les contacts entre Julie et son père suite à un rapport du Dr M. attestant notamment : *"A l'examen clinique, Julie s'est montrée extrêmement stressée à l'ouverture de son linge et son comportement m'est apparu très interpellant (réaction de retrait, main sur les yeux, tremblements, crispation majeure)"* (1. Méd. Rapp. 2020).

Le 20/04/2020, le TF maintient les modalités d'hébergement du père. Mme Leroy est soumise à une astreinte de 500 euros/jour en cas de non-représentation d'enfant. Mme L. est désignée pour faire une expertise psychologique (2. TF jgt 2020).

Remarque 1 : Du renversement de la charge de la preuve aux droits bafoués

Une année de procédure s'est écoulée. Pendant ce temps, plusieurs signalements médicaux ont alerté sur des comportements inquiétants de Julie après les visites chez son père. L'un d'eux fait état d'une réaction clinique très évocatrice de stress post-traumatique lors d'un examen médical.

Malgré ces nombreux avertissements, les mesures judiciaires n'ont pas mis en œuvre la moindre action préventive. La prévention est pourtant essentielle dans les dossiers de suspicion de maltraitance mais également ceux de violences sexuelles.

Au lieu de suspendre les contacts ou d'encadrer les visites, le tribunal a maintenu l'hébergement paternel. Il a même imposé à la mère une astreinte financière dissuasive si elle refusait de présenter l'enfant. Ce renversement de la charge de la preuve met de facto la mère dans une position accusatoire, tandis que les éléments cliniques en faveur d'une potentielle maltraitance ne paraissent pas avoir été pris en compte avec la rigueur requise.

L'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'a manifestement pas été prioritaire.

Le 29/09/2020, la psychologue, Mme L., rend un rapport intermédiaire dans lequel elle conclut que *"Mme présente plutôt un discours orienté vers le passé et ressasse la vie de couple"* et *"sort difficilement de l'amalgame "mauvais compagnon = mauvais père"* et relève qu'elle *"insinue souvent sans apporter d'éléments concrets"* (5. TF Rapp. inter. L. p. 7). Enfin, elle termine *"nous reverrons Julie pour réévaluer les comportements dont fait mention Mme mais [...] lors de ses trois visites en nos locaux, Julie ne présentait aucune anormalité comportementale et semblait tout à fait dans la norme développementale correspondant à son âge"* (p. 10).

Le 30/10/2020, le TF élargit les modalités de garde du père et son droit d'hébergement (3. TF. Jgt. 2020).

Le 17/12/2020, Mme L. rend un second rapport intermédiaire dans lequel elle préconise de *“ne pas retarder la rentrée scolaire de Julie au mois de septembre. [...] Julie paraît déjà entretenir une relation assez fusionnelle avec sa mère et il est important pour elle d'élargir et développer son cercle social [...]”*. (2. TF Rapp. Déf. L. p. 10 voir 2021).

En février 2021, un nouveau rapport provisoire est transmis par Mme L. dans lequel elle relève que *“Mme évolue peu dans son discours qui prend par moment des allures complotistes [...] Mme sous-entend une alliance entre moi et Monsieur et nous adresse des reproches”*. Elle ajoute que *“Madame n'entend pas qu'il ne s'agit pas de prendre parti mais que nous ne pouvons aller dans le sens de ses dysfonctionnements, notamment quand elle fait encore appel à la police alors que la procédure d'expertise vise à harmoniser les relations parentales. Mme abuse du judiciaire qui vient systématiquement remettre de l'huile sur le feu. [...] Ces comportements sont contreproductifs. Un suivi extérieur chez Madame pour travailler le lâcher-prise et soutenir Madame dans sa parentalité commence à paraître indiqué”* (2. TF Rapp. Def. L. p. 13).

Le 26/03/2021, le TF élargit de nouveau les modalités de garde du père suite aux rapports de Mme L., sur la qualité de la relation qu'entretient Julie avec chacun de ses parents. Le TF relève que Mme Leroy conserve des inquiétudes *« sans apporter d'éléments concrets à leur sujet »* (1. TF jgt 2021 p. 6). Le jugement souligne qu'aux termes du rapport d'expertise du 17/12/2020, Julie évolue bien chez son père et que *« l'expert n'a pu objectiver une souffrance ou un malaise manifeste de l'enfant à l'égard de l'un de ses parents »*. De plus, le juge indique que : *« Si le tribunal peut entendre la difficulté de Madame LEROY de se séparer de sa fille avec qui elle entretient une relation fusionnelle depuis sa naissance, il convient de rappeler que cette séparation est indispensable au bon développement de son enfant et à son bien être affectif »* (p. 7).

Le 23/08/2021, le rapport définitif d'expertise de Mme L. est remis. Il décrit que *“Le besoin de Madame de faire obstacle à l'hébergement de Monsieur prime manifestement sur le besoin de Julie et son droit d'avoir deux parents qui l'aiment et s'occupent d'elle”* (2. TF Rapp Déf L. p. 15). Le rapport se termine sur *“Madame doit être réorientée vers un suivi et/ou une guidance qui lui permettent de ne plus superposer sa relation de couple passée sur la dynamique familiale actuelle et de travailler le lâcher prise et la confiance parentale dans l'intérêt de Julie”* (p. 16). Enfin, Mme L. recommande un élargissement de la garde de Monsieur à raison d'un 5/9. L'expertise de Mme L. prend fin. Le 05/09/2021, le TF n'augmentera pas la garde chez le père mais maintient la décision d'astreinte en cas de non-représentation de l'enfant chez le père.

Remarque 2 : Expertise psychologique et dévoiement de la vigilance maternelle

Dans la seconde phase de la procédure, l'analyse des documents fait apparaître un basculement problématique du cadre de l'expertise judiciaire qui aurait dû se concentrer sur

une évaluation approfondie de la situation de l'enfant. Or, elle se focalise sur la dynamique familiale sous le prisme d'un conflit parental exacerbé par la mère, renforcé par la notion de la mère « fusionnelle ».

Mme L., psychologue désignée comme experte, fonde ses conclusions sur Julie en affirmant qu'elle ne présente « *aucune anormalité comportementale* » et qu'elle se situe « *dans la norme développementale* ». Ces observations superficielles ignorent la complexité des traumatismes infantiles, notamment les formes dissociatives ou latentes que peuvent prendre les conséquences d'abus sexuels, et qui nécessitent un regard clinique approfondi, généralement sur la durée.

Par ailleurs, l'expertise se concentre sur la mère, décrite comme "fusionnelle", "complotiste" ou encore "abusives du judiciaire". Ces observations s'opèrent sans démonstration rigoureuse des hypothèses formulées. La fusion mère-enfant est invoquée comme un obstacle, alors qu'aucun élément ne vient objectiver que la mère nuirait à l'enfant. Ce lien est présenté comme un facteur de risque, au détriment de la vigilance maternelle face à d'éventuelles violences.

Les demandes légitimes de protection de la mère sont systématiquement pathologisées ou assimilées à des tentatives d'obstruction, sans jamais mesurer les risques potentiels encourus par l'enfant chez son père.

L'experte aurait pu élargir son enquête sociale en contactant notamment le Dr M. pour avoir un avis objectif sur son signalement interpellant. Au contraire, l'experte s'est focalisée sur le conflit parental qui a conduit sur base de ses recommandations à un élargissement de la garde du père par le tribunal de la famille.

Le 08/02/2022, Thomas Leroy consigne par écrit les confidences de sa petite sœur, dans lesquelles celle-ci évoque avoir été victime de violences sexuelles perpétrées par son père (1. Pénal. Témoig. Thomas).

Le 16/02/2022, Mme Leroy se rend avec Julie à l'hôpital Sainte-Elisabeth suite à une suspicion d'abus sexuel de la part du père. Le rapport de l'hôpital St Elisabeth relève « *un orifice au niveau de l'hymen d'environ 5mm* », « *une marge anale saine, fissure à 6h* » (2. Méd 2022 rapp. 1 St Elisabeth au 10/06/2022).

Le 17/02/2022, le SAJ est mandaté, un programme d'aide est établi et prévoit le placement de Julie au sein de l'hôpital Sainte-Elisabeth pour une durée d'un mois sans contact avec le père (1. SAJ 2022 p. 7).

Le même jour, Mme Leroy porte plainte à la police pour le viol de Julie commis par son père (3. Pénal 17/02/22).

Le 11/03/2022, le SAJ fait une demande de saisine du tribunal de la jeunesse suite à l'impossibilité de collaborer avec les parents. Le SAJ considère que le conflit parental ne permet pas de protéger Julie : « *Elle a été engluée dans des conflits d'adultes* » (1. SAJ 2022 p. 16). C'est pourquoi, le SAJ considère que l'enfant doit être placé dans un centre résidentiel

d'urgence pour l'éloigner des 2 parents. Le rapport indique par ailleurs que Mme Leroy refuse d'être écartée de son enfant.

Le 28/03/2022, le rapport d'observation du service de pédiatrie Saint-Elisabeth relève une relation saine et normale entre Mme Leroy et Julie. Il est également observé un changement de comportement chez Julie lorsque son père est mentionné, « *Julie a montré une très grande panique [...] se bloquant et se figeant en criant* » (1. Méd. 2022 Rapp. St-Elisabeth).

Le 05/04/2022, Le juge considère que la situation relève d'un "*conflit parental particulièrement aigu*" (4. TJ p. 6). "*En effet, si les suspicions évoquées sont "vraies", Julie doit être protégée et les relations avec ses proches travaillées. Si les faits évoqués à l'égard du papa ne sont "pas réels", les propos et les comportements que la maman rapporte sont très interpellant et l'enfant doit également être protégée et la relation à ses proches sécurisée*" (4. TJ p. 5). C'est pourquoi le juge demande que Julie soit placée en institution.

Remarque 3 : Atteinte au droit à un procès équitable (art. 6 CEDH)

Après 3 années de procédure, la décision judiciaire du 5 avril 2022, fondée sur le postulat d'un « *conflit parental particulièrement aigu* », aboutit à une mesure de placement de Julie en institution, au motif que tant la mère que le père pourraient constituer un danger pour l'enfant. Ce même traitement réservé aux deux parents repose, cependant, sur une asymétrie manifeste dans l'évaluation des faits. En effet, les soupçons d'abus sexuels à l'égard du père sont appuyés par :

- Le rapport du Dr M. (18/02/2020) ;
- Le témoignage écrit du frère aîné (08/02/2022) ;
- Le rapport médical du service pédiatrique de l'hôpital Sainte-Elisabeth objectivant des lésions compatibles avec une atteinte sexuelle (16/02/2022) ;
- Le rapport relatant la réaction de panique de l'enfant lors de l'évocation de son père (28/03/2022).

En revanche, la qualification implicite de la mère comme « potentiellement dangereuse » ne repose sur aucun élément objectivé : ni trouble psychique avéré, ni comportement menaçant ou délétère vis-à-vis de l'enfant n'est établi. Au contraire, les observations médicales soulignent une relation saine et rassurante entre la mère et sa fille. La seule base invoquée semble être la vigilance de la mère à l'égard des signaux d'abus, vigilance injustement interprétée comme un signe d'aliénation ou de manipulation.

Ce glissement dans l'analyse constitue une violation de l'article 6 de la CEDH, qui garantit à toute personne le droit à un procès équitable, impliquant notamment :

- le respect du contradictoire ;
- l'exigence de motivation des décisions sur la base de faits établis ;
- l'interdiction des présomptions arbitraires ou infondées.

En l'absence d'éléments probants objectivant une mise en danger par la mère, la mesure de placement décidée en assimilant son comportement à celui d'un parent agresseur, bafoue ses droits et ceux de l'enfant.

Une telle décision produit un double effet délétère : elle délégitime les alertes de la mère, tout en exposant l'enfant à un éloignement injustifié de sa figure d'attachement principale.

Le 27/04/2022, Julie est placée au SROO. Madame interjette appel de la décision ordonnant le placement de Julie (5. requête SPJ 04/05/2022).

Le 19/05/2022, le SPJ rend un rapport d'évolution dans lequel ils relèvent sur base du rapport du SROO qu'il est nécessaire de maintenir le placement de Julie afin de poursuivre le bilan d'observation (6.SPJ 2022 rapp. évol. p. 19-21).

Le 27/05/2022, le SROO rend un premier rapport de mise en œuvre du programme d'aide qui conclut à l'existence d'un « *conflit parental extrême* ». De plus, l'absence de manque chez Julie vis-à-vis de sa mère interpelle quant à « *la qualité de la relation mère-fille* » (6. SPJ 2022, rapp. SROO p. 7-9).

Selon le témoignage de Mme Leroy, elle pourra voir son enfant de manière encadrée 1 heure tous les 15 jours tandis que M. Martin pourra voir Julie tous les samedis de 11h à 17h.

Le 22/06/2022, la Cour d'appel rejette la demande de Mme Leroy et confirme la double mesure prise en 1^{er} instance (1. SPJ 2023 p. 5).

Le 27/09/2022, le SROO rend un rapport d'orientation dans lequel ils soulignent le manque de « *disponibilité affective parentale* », relèvent notamment « *une emprise maternelle toxique* » ainsi que l'instrumentalisation de Julie dans le conflit parental (2. SROO rapp. p. 2). Ils préconisent alors un placement en SRG, de maintenir les visites en état pour la mère et d'augmenter celles du père (p. 4).

Le 24/01/2023, le SPJ dans son rapport d'évolution reprend les observations du SROO en discréditant Mme Leroy : « *Dans les tests projectifs, seule la figure paternelle est présente tandis que la figure maternelle est complètement inexistante. A contrario, dans la conscience, elle réclame souvent sa maman mais l'équipe parle de mère imaginaire* » (1. SPJ. 2023 p. 8) ; Les rencontres mère-enfant sont « *pauvre, peu d'échanges, manque de naturel* » (p. 10). Les visites du père sont au contraire mises en avant avec des sorties en extérieur. Selon Mozaïc, Julie « *est dans une relation utilitaire* » (p. 10). Le lien d'attachement entre Mme et Julie « *se révèle toxique car Julie est chosifiée* » (p. 11), « *instrumentalisée* » (p. 10). Il cite le Dr B., indiquant « *qu'en cas d'aliénation/manipulation de l'enfant* », ce dernier aura besoin de temps pour retrouver « *le parent aliéné* » (p. 11).

Le 21/04/2023, Julie est placée dans un SRG. Dans un premier temps, Mme Leroy pouvait voir Julie à raison d'une heure tous les 15 jours. Le 20 août 2023, Mme aura un élargissement de

la garde un mercredi sur 2 de 12h à 19h et un dimanche sur 2 de 11h à 17h. En parallèle, M. Martin obtient un élargissement de garde de 9h à 19h tous les samedis.

Le 24/11/2023, Mme aura la garde de Julie tous les dimanches de 9h à 19h (SPJ. 12/01/24 p. 6). En mai 2025, on passera à un week-end sur 2 chez chaque parent du samedi 9h au dimanche 19h (3. SPJ. 04/04/25 p. 8).

Remarque 4 : Atteinte injustifiée et disproportionnée au droit au respect de la vie familiale (article 8 CEDH)

L'évolution de la situation de Julie, telle que relatée dans les faits postérieurs au 21 avril 2022, révèle une dérive préoccupante de la prise en charge institutionnelle, tant au regard du principe de proportionnalité que du respect du droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

À partir du placement de Julie au sein du SROO, on observe une transformation du cadre d'intervention. Initialement motivée par la nécessité de protéger l'enfant dans un contexte de suspicion d'abus sexuel, la mesure évolue vers une lecture systémique du conflit parental, dans laquelle la figure maternelle est progressivement disqualifiée sur des bases non objectivées.

Les rapports successifs du SROO et du SPJ s'appuient sur des notions, telles que « emprise toxique », « instrumentalisation », « mère imaginaire », « relation utilitaire », qui relèvent davantage de la théorisation subjective que d'une évaluation clinique rigoureuse. Ces assertions ne sont pas étayées par des éléments factuels démontrant une incapacité éducative ou une mise en danger directe de l'enfant. Ce traitement judiciaire a conduit au placement « définitif » de Julie bafouant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

L'article 8 de la CEDH garantit à chacun le droit au respect de sa vie privée et familiale. Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, toute ingérence dans ce droit, notamment par la séparation d'un enfant de son parent, doit satisfaire à 3 conditions cumulatives : être prévue par la loi, poursuivre un but légitime, et surtout être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée au but poursuivi (CEDH, Kutzner c. Allemagne, 26 février 2002, § 65).

En l'espèce, la persistance du placement de Julie, le discours institutionnel pathologisant à l'égard de la mère, ainsi que l'absence de mesures visant à restaurer le lien mère-enfant ou à favoriser un travail de médiation, constituent une ingérence grave et disproportionnée dans l'exercice des droits parentaux de Mme Leroy.

L'absence d'éléments objectifs justifiant la rupture du lien familial, et la tendance à essentialiser la figure maternelle comme problématique sans examen contradictoire, violent le principe de proportionnalité requis par l'article 8 CEDH. Ce manquement est d'autant plus critique que la jurisprudence de la Cour exige, en matière de séparation parent-enfant, que les États mettent en œuvre des efforts actifs de réunification et évitent toute rupture définitive sans motif impérieux (Strand Lobben c. Norvège, 10 septembre 2019, Grande Chambre, § 205-222).

Conclusion

La chronologie met en évidence une dégradation progressive du lien mère-enfant causée finalement par les institutions, non pas sur la base de faits objectivés ou de constats cliniques solides, mais à travers une construction institutionnelle du soupçon, reposant sur des interprétations subjectives et des glissements sémantiques.

Alors que les premiers éléments tendaient à confirmer une souffrance de l'enfant en lien avec son père, les institutions ont opéré un renversement d'analyse qui aboutit à la disqualification de la mère, sans fondement clinique ni contradictoire respecté.

Ce glissement institutionnel s'accompagne d'une rupture d'une atteinte au droit à une procédure équitable (article 6 CEDH) et d'une ingérence disproportionnée dans la vie familiale (article 8 CEDH).

En somme, cette affaire est à la fois exemplative et représentative de maltraitance institutionnelle, où les dispositifs censés protéger l'enfant finissent par l'exposer à un risque accru en écartant injustement son parent protecteur.

1.2 Les mères qui parviennent à préserver la garde partagée en renonçant aux allégations de violences sexuelles

Etude de cas n°2 : Dupont

Mme Dupont a entretenu une relation avec M. Bernard. De cette union est né un garçon prénommé Antoine Bernard le 30/01/2013. Le couple se sépare en 2016.

Le 24/07/2016, le TF mandate le Service d'Aide aux Victimes (ASJ⁴²) pour organiser le droit aux relations personnelles de M. à l'égard de son fils Antoine (2. ASJ 2017).

Le 27/09/2016, le TF conclut qu'Antoine sera hébergé à titre principal chez sa mère et à titre secondaire chez le père tous les mercredis, vendredis et dimanches (1. Justice 2016 TF p. 4).

Le 29/11/2016, le Dr P., pédopsychiatre, alerte quant à une possible maltraitance psychologique chez l'enfant et demande une évaluation de la part de SOS Enfants pour analyser les relations de l'enfant avec ses deux parents (1. Docs signal. 2016 P.).

Le 03/04/2017, le Dr P. rend des conclusions suite à l'intervention de SOS Enfants dans lesquelles il énonce qu'il n'a plus d'inquiétude quant à une maltraitance psychologique mais que l'enfant est pris dans un grand conflit parental qui le perturbe. L'enfant aurait rapporté à chaque parent des choses qui ne se sont pas passées mais qui pouvaient inquiéter l'un et l'autre parent. Il relève que l'enfant serait pris dans un conflit de loyauté et conseille une médiation entre les parents (1. Méd-légal conclusion).

⁴² Le Service d'Aide aux Victimes (ASJ) sert d'Espace Rencontre Parents-Enfants, à ne pas confondre avec les SAJ qui sont des Services de l'aide à la jeunesse pour aider les familles dans un cadre volontaire.

Le 12/07/2017, le CHC rend un rapport dans lequel ils constatent des coups sur Antoine suite aux visites chez son père. Un avis psychologique est recommandé (4. Méd-légal 2017 CHC p. 2).

Le 19/07/2017, Madame dépose plainte auprès des services de police pour maltraitances, en signalant des coups et des abus sexuels qu'Antoine aurait subis, imputés à son père. Elle précise que, lors d'une consultation chez la gastro-entérologue Mme B., cette dernière, après avoir examiné des photographies des selles de l'enfant, a formulé un signalement au SAJ en raison d'éléments évoquant une suspicion de violences sexuelles (3. Police PV 2017 p. 3).

Le 24/07/2017, le TF décide de fixer le droit de visite de M. Bernard au sein de l'espace rencontre ASJ à raison de 2 rdv de 4h/semaine suite à la plainte de Mme pour coups et abus sexuels sur Antoine (1. Justice 2017 TF p. 2).

Le 31/08/2017, le TF n'autorise pas la demande de Mme concernant une expertise psychologique de l'enfant puisqu'une expertise serait déjà envisagée dans le cadre de l'information répressive et refuse également la demande de M. d'élargissement des conditions d'exercice de son hébergement secondaire (1. Justice 2017 TF p. 2).

Le 09/09/2017, le Dr F. explique dans son rapport qu'Antoine, lors de l'examen clinique, témoigne de violences physiques et sexuelles qu'il subirait de la part de son père : parle de « travaux sur « flochette » », « papa a mis du produit sur flochette qui pique », « papa a fait très mal à flochette et je n'ai plus envie d'y aller mais je suis obligé », « papa est méchant » et le frapperait (8. Méd-légal 2017 p. 1).

Le 10/11/2017, Mme adresse une demande d'aide par écrit au SAJ (1. SAJ 2017).

Le 19/01/2018, le ASJ rend un rapport dans lequel ils relèvent que les visites entre Antoine et son père se déroulent bien mais que Mme « éprouve des difficultés à respecter la décision judiciaire : elle s'oppose aux sorties, va régulièrement consulter des médecins avec l'enfant et nous dit clairement aller chercher des certificats de complaisance pour ne pas le présenter » (1. ASJ 2018 Rapp. Janv. P. 2). Ils soulignent qu'Antoine leur aurait confié « Maman dit que papa est méchant mais elle se trompe » (p. 3). Mme continuerait à s'opposer aux sorties et aurait dit à Antoine « de tout raconter ce qu'il doit nous dire et ajoute « courage » » (ibid).

Le 24/01/2018, à la suite d'un espace-rencontre organisé par l'ASJ, toujours dans le cadre d'une sortie extérieure accordée au père, la mère se rend au Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) avec Antoine. Le rapport du CPVS mentionne la présence de rougeurs anales ainsi qu'une ancienne fissure anale (CPVS, 2018, p. 16).

Le 20/02/2018, le SAJ officialise le début du bilan par SOS Familles (1. SAJ 2018).

Le 12/03/2018, Mme est entendue par la police pour refus du droit aux relations personnelles suite à la non-représentation d'enfant (1. Police 2018).

Le 28/04/2018, le CPVS remet un rapport de l'examen médical dans lequel Antoine explique que son père n'est pas gentil avec lui, qu'il regardait la télé et que « papa est allé quelque part où j'avais pas envie d'aller. Papa a enlevé mon slip et pantalon, j'ai dit qu'est ce qui se passe et j'ai eu mal quand il m'a frappé avec le « marteau tournevis » qu'il a mis dans mon pet » (3.1

Docs sign. Rapp. CPVS p. 7). A la question « *l’auteur a-t-il touché vos parties génitales ou anus ?* », Antoine répond « *oui* » (p. 8). Antoine affirme avoir subi une pénétration anale avec un « *objet qu’on ne trouve pas en magasin uniquement chez papa* » (p. 9). Le rapport met en évidence des « *rougeurs périanales* » ainsi qu’ « *une fissure anale à 6h* » (p. 14).

Le 22/06/2018, un rapport clinique du CHU Liège indique notamment sur les dire de Mme Dupont, qu’Antoine ne présente plus d’ « *émissions de quantité importante de glaires sans selles* » depuis qu’il n’est plus en contact avec son père remontant à avril 2018 (2018_med10).

Le 13/07/2018, le TF ordonne une réouverture des débats après saisine du tribunal par citation pour mesures urgentes et provisoires par M. Bernard (1. Justice 2018 TF).

Le 18/07/2018, Mme est de nouveau entendue par la police pour non-représentation d’enfant (4. Police 2018).

Le 27/06/2018, le service SOS Enfants remet son rapport. Il y est indiqué, d’une part, que la mère d’Antoine « *paraît très à son écoute et [est] pour lui un pôle de sécurité. Le lien avec son papa semble plus ténu et plus insécure* » (1. SOS Enfants 2018, p. 16). D’autre part, le rapport précise qu’aucun élément objectivable ne permet de confirmer des abus sexuels. En conclusion, SOS Enfants avance que les allégations d’abus sexuels émergeraient dans un contexte marqué par une grande anxiété maternelle, pouvant conduire à une attitude suggestive vis-à-vis de l’enfant. Cette interprétation est justifiée par « *une histoire de couple très difficile et douloureuse* » (Ibid. p. 17).

Le 27/08/2018, le TF relève que « *les auditions d’Antoine ne permettent pas d’objectiver des faits d’abus sexuels et aucun autre élément du dossier ne le permet* » et que le rapport de SOS Enfants précise que « *la mère est tellement hantée par la crainte du mal que pourrait faire le père à Antoine qu’elle pourrait, malgré elle, se montrer suggestive dans ses propos* ». (2. Justice 2018 TF p. 4). Il ordonne alors l’exercice du droit d’hébergement secondaire de M. au sein de l’espace rencontre de l’ASJ à raison de 2 fois/semaine avec sortie autorisée du centre et condamne Mme à une astreinte de 1000 euros/jour en cas de non-représentation de l’enfant (p. 5).

Le 12/10/2018, le ASJ rend un second rapport. Il y est indiqué que, de manière générale, les visites se déroulent de façon satisfaisante et qu’Antoine revient de ses sorties en semblant content. Toutefois, les intervenants relèvent que l’enfant évite systématiquement d’échanger avec eux au retour. Ils rapportent également qu’à une occasion, après une visite, Madame a pris Antoine sur ses genoux et l’a encouragé à parler à une intervenante. Suite à quoi, Antoine leur dit « *que son papa a été méchant* » et explique qu’ « *il a déchiré [sa] « flochette »* ». Sur ces mots, Mme aurait retrouvé le sourire et embrassé chaleureusement son fils (2. ASJ 2018 Rapp. Oct).

Le 22/10/2018, SOS Enfants remet un rapport d’évolution, dans lequel ils adoptent une position explicite : selon eux, Madame persiste dans ses allégations malgré le classement sans suite de la plainte relative aux abus. Le rapport conclut que la construction psychique d’Antoine demeure menacée tant que le conflit parental perdure (1. SOS Enfants Rapp. 2018 p. 1-2).

Le 30/10/2018, le TF relève qu'il « *est inquiétant de constater que la mère interroge chaque fois l'enfant en lui demandant notamment où papa lui a fait mal* », reprend l'épisode décrit dans le rapport du ASJ où Antoine assis sur les genoux de sa mère déclare que son père a « *déchiré sa flochette* » suite à quoi Mme se met à sourire et embrasse son fils. Compte tenu que « *rien ne justifie qu'il ne soit pas fait droit à la demande du père qui apparaît légitime [...] vu les propos manifestement toujours induits par la mère chez l'enfant et nuisibles à son développement équilibré* », il conclut à une augmentation des modalités d'exercice de l'hébergement secondaire du père et ordonne le maintien de l'astreinte pour Mme (3. Justice 2018 p. 4).

Le 29/01/2019, le SAJ constate un conflit parental majeur où Antoine semble être instrumentalisé, utilisé comme un objet. Il est noté que malgré les expertises du bilan SOS enfants et les analyses médicales, Mme demeure préoccupée par d'éventuels abus, bien que ceux-ci ne soient pas confirmés ni objectivés. L'intervention de SOS Familles auprès des parents arrive à son terme (2. SAJ 2019 rapp.).

Durant 2 années (2019-2020), il n'y aura aucune évolution judiciaire. La garde partagée restera similaire au jugement du TF du 30/10/2018.

Le 08/04/2021, le Dr B. atteste qu'Antoine a affirmé avoir été frappé par son père « *au niveau de l'épaule droite* » et constate « *un trait bleuté d'environ 1 cm de longueur au niveau du deltoïde droit ainsi qu'une légère douleur lors de la palpation* » (1. Méd-légal constat coup 2021).

Le 29/04/2021, suite à un nouvel épisode de violences, le Dr D. atteste que ce n'est pas la première fois qu'Antoine se présente à lui avec des hématomes et constate « *un hématome de 2,5cm sur 1cm au-dessus de la rotule droite* » (2. Méd-légal 2021 p. 5). Antoine lui aurait déclaré « *avoir peur de son papa* ». Il préconise un éloignement d'1 mois vis-à-vis de M. afin « *d'apaiser l'angoisse de l'enfant qui craint fort son papa* » (ibid).

Le 03/05/2021, Dans le cadre de l'accompagnement de Mme Dupont, Droits de l'Enfance demande l'intervention de Mme V., experte psychologue. Elle remettra un rapport d'examen psychologique sur base des observations suite à deux entrevues avec Antoine. Ce rapport relève que dès le début de l'entretien, Antoine « *dit d'emblée avoir peur de [son père] et de sa réaction s'il apprend qu'il [a] parlé* » (1. Bilan psy. Rapp. Exam. Antoine p. 3). Il précise « *que son papa lui a dit que s'il racontait quoi que ce soit sur ce qui s'est passé, il ferait en sorte qu'il ne puisse plus voir sa maman* » (ibid). Il souligne « *qu'il a déjà raconté à d'autres personnes ce que son père lui fait* » et dit « *on ne m'écoute pas* » (ibid). Il affirme également avoir été victime de violences physiques par son père « *il me tape* » (p. 4), « *je ne sais pas ce qu'il va me faire, s'il va être gentil ou méchant [...] quand il est méchant, il me tape* » (p. 8) et qu'« *il fait des choses pas bien. Il m'a déjà touché quelque part sur mon corps que je ne voulais pas [...]. Chaque an qui passe il le fait. Au moins une fois par an, parfois plus* » (p. 4). Plus tard lors de l'entretien, il expliquera que son père lui a déjà « *touché une partie de [son] corps [qu'il ne voulait pas] parce que ça fait très mal* ». Il dira avec ses mots « *il m'a touché le zizi et j'ai eu très très mal* », « *la première fois j'avais trois ou quatre ans* » et « *la dernière fois il avait fait beaucoup plus mal. Il avait fait avec un genre de machine qu'il enfonce dans mon pète* ». Il

rajoute que « *c'est comme un marteau d'un côté et un tournevis de l'autre côté qui marche avec une télécommande* » (p. 8). L'experte-psychologue conclut alors que « *l'enfant est actuellement en grand danger et en grande souffrance psychologique en raison du comportement de son père. Il fait état de faits de maltraitance physique et psychologique mais aussi d'attouchements et même de viols* » (p. 10). L'experte psychologue préconise « *de mettre en place une protection d'Antoine en l'éloignant de son père* » (p. 11). Elle termine en attestant « *que la parole de l'enfant est crédible* » (ibid).

Le 03/06/2021, suite aux différents signalements émis notamment par l'experte psychologue V., un dossier est ouvert au SPJ. Le TJ conclut que Mme est responsable du conflit parental, compromet l'intégrité psychique d'Antoine et ordonne la double mesure d'accompagnement d'ordre psycho-socio-éducatif et d'hébergement hors du milieu de vie concernant Antoine. Cette décision se matérialise par l'hospitalisation d'Antoine au sein des services SOS Enfants pour un nouveau bilan (TJ, 03/06/21).

Le 01/12/2021, SOS Enfants rend un rapport indiquant les comportements "*particuliers*" de Mme à l'égard de son fils: parler en termes de "on" pour Antoine et elle, le fait qu'elle nie être toujours marquée par ce qu'elle a vécu de difficile dans son couple et lors de la séparation et qu'elle pourrait projeter ses propres peurs sur Antoine (1. SAJ Rapp. SOS Enfants p. 10). Ils relèvent que lors de la lecture des conclusions, Mme "*semble détachée émotionnellement et peut à certains moments arborer un sourire entendu*" (p. 10), "*le non verbal nous montre qu'elle n'est pas d'accord*" (p. 11), et que tout du long "*elle garde un air narquois et ironique et reste sur un mode défensif*" (ibid). Il est également noté que dans la salle d'attente avant la visite médiatisée, Mme Dupont "*adopte une position fermée et évitante, elle semble repliée sur elle-même*" (ibid). Ils notent qu'Antoine explique que "*sa maman cherche à le protéger et qu'elle n'est pas dans le conflit avec son papa. Tout ce qu'elle veut c'est qu'il soit heureux et que son papa soit gentil avec lui. Son papa lui fait du mal et n'est pas gentil*". Le rapport indique qu'Antoine souhaite que les choses restent comme elles sont au niveau de la garde (p. 15). Antoine tiendra des propos clairs quant au mal que lui a fait son père. Par exemple, "*il [Antoine] explique que s'il est à l'hôpital, c'est à cause de son papa et de tout le mal qu'il lui fait qu'il se retrouve à l'hôpital*" (p. 15). Les intervenants notent que le discours d'Antoine est "*répétitif (...) comme s'il (...) n'était pas porteur d'une pensée propre*" (p. 15). Les intervenants appuient sur la terreur d'Antoine quant à l'idée de se retrouver seul avec son père: "*cela sonne juste lorsqu'il [Antoine] dit que son papa lui fait peur, (...) qu'il redoute les moments où ils vont se retrouver à eux deux dans la voiture ou dans la maison*" (p. 15-16). Les intervenants notent aussi qu'Antoine a peur parce que son père l'a déjà menacé "*qu'il ne verra plus sa maman s'il continue à dire n'importe quoi*" (p. 16). Ils concluent ce rapport en notant que Mme "*n'arrive pas à s'ajuster à Antoine qu'elle garde dans une relation de symbiose pathologique où il ne peut pas exister par lui-même*" (p. 19). Ils font alors l'hypothèse que "*de manière inconsciente c'est la petite fille en elle qu'elle cherche à 'réparer' ou son propre père qu'elle cherche à attaquer*" et qu'elle est envahie par des peurs irrationnelles qu'elle projette sur Antoine et qui "*résistent à la réalité*" (ibid).

Le 23/06/2022, la clôture du dossier au SPJ indiquant que « *le conflit familial est apaisé* » fait suite à l'ordonnance prise par le TJ décidant d'homologuer l'accord total des parties (23-06-22 clôture SPJ).

Le 06/04/2023, la direction de l'inspection des SAJ et SPJ rend un rapport dans lequel ils affirment qu'ils n'ont relevé aucune erreur dans le chef du SAJ ou du SPJ et que « *l'inspection n'a relevé aucun manquement dans les interventions qui ont été menées par [leurs] services dans le suivi du dossier* » (1. 2023 Rapp. Inspect. p. 4).

A ce jour, la situation reste inchangée.

Remarque 1. Mise en lumière des violences subies par l'enfant

La chronologie du dossier fait état, sur une période de plusieurs années, de multiples signalements crédibles et convergents de violences physiques, psychologiques et sexuels sur l'enfant Antoine, commises par son père, Monsieur Bernard. Ces signalements sont établis à travers :

1. Des déclarations répétées et constantes de l'enfant lui-même, recueillies par différents professionnels (Dr F., Dr D., Experte-psychologue V., CPVS, médecins du CHU et du CHC) entre 2017 et 2021, incluant des descriptions précises d'actes de maltraitance sexuelle, d'objets utilisés, et de douleurs physiques.
2. Des constats médicaux objectivés, comme une fissure anale, des rougeurs périanales, des ecchymoses, et des troubles somatiques (émissions glaireuses intestinales qui disparaissent hors contact avec le père).
3. Des expertises, dont celle de l'experte psychologue V. (2021), qui conclut sans équivoque à la crédibilité du discours de l'enfant, à son état de terreur envers son père, et à l'existence de sévices sexuels répétés.

Ces éléments sont suffisamment nombreux, détaillés et cohérents pour établir un faisceau d'indices graves, précis et concordants, susceptibles de caractériser un danger grave pour l'enfant. Or, ces éléments n'ont pas été intégrés comme il se doit dans les décisions judiciaires.

Remarque 2. Caractère infondé ou subjectif des éléments à charge contre la mère

Les éléments invoqués contre Madame Dupont pour discréditer sa parole et son comportement s'appuient systématiquement sur des observations d'ordre subjectif, interprétatif et non fondé sur des faits objectivables, parmi lesquels :

- Ses expressions faciales (« sourire entendu », « air narquois », « éclat de rire »).
- Son ton de voix ou son attitude supposée (ex. : « elle mâche quelque chose », « ne dit pas bonjour », « nous répond de manière enjouée »).
- Son langage corporel supposé inadéquat (ex. : « repliée sur elle-même », « posture fermée »).

- L'accusation de « suggestivité » maternelle, sans démonstration formelle de conditionnement.

Ces jugements relèvent davantage d'appréciations personnelles sur sa personnalité ou sa posture dans un conflit parental, et aucun fait objectif n'est documenté pour démontrer une manipulation active.

De plus, la persistance de ses alertes face à l'inaction des institutions ne saurait être interprétée comme pathologique, mais plutôt comme l'expression d'un devoir de vigilance parentale, renforcé par des signes répétés de maltraitances.

Remarque 3. Atteintes aux droits fondamentaux de la mère et de l'enfant

Les décisions judiciaires et institutionnelles prises dans ce dossier soulèvent plusieurs violations des droits fondamentaux tels que garantis par la Constitution belge, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) :

1. Violation du droit de l'enfant à être protégé contre toute forme de violence
 - Article 19 de la CIDE : obligation positive pour les États de protéger l'enfant contre « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales ».
 - Or, les mesures prises par les autorités judiciaires (droit d'hébergement maintenu, refus d'expertise, minimisation des signaux) ont maintenu Antoine dans une situation potentiellement abusive, malgré des éléments cliniques préoccupants.
2. Violation du principe de prévention dans la protection de l'enfance
 - Le principe de prévention en matière de protection de l'enfance implique qu'en cas de doute, la sécurité de l'enfant doit prévaloir sur les droits parentaux.
 - Dans ce dossier, le doute bénéficie au parent suspecté, et non à l'enfant, ce qui contrevient aux standards internationaux en matière de protection.
3. Violation du droit au respect de la vie familiale de la mère
 - L'article 8 de la CEDH garantit le respect de la vie familiale.
 - Or, l'imposition d'une garde partagée avec un auteur présumé de violences sexuelles, et les astreintes financières infligées à la mère en cas de non-représentation, constituent une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa responsabilité parentale alors même que ses actions visent à protéger l'enfant.
4. Violation du droit à un procès équitable (article 6 CEDH)

- Le refus d’entendre certains experts (le bilan de V.), le discrédit systématique de certains témoignages médicaux, et le traitement inégalitaire de la parole des deux parents crée un déséquilibre procédural contraire au principe du contradictoire.

Conclusion

Malgré les nombreux signalements de violences psychologiques, physiques et sexuelles, les constats médicaux concordants, les expertises indépendantes et la parole répétée de l’enfant, la mère continue à partager la garde de son fils avec le père, principalement par crainte de nouvelles représailles judiciaires.

Cette co-parentalité contrainte, imposée dans un climat de méfiance institutionnelle à son égard, se poursuit au détriment de la sécurité affective, psychique et physique de l’enfant, et ce, en dépit de l’ensemble des faits documentés depuis 2016.

Le dossier Dupont illustre un basculement systémique de la suspicion : malgré des indices alarmants de violences subies par l’enfant, ce sont les signaux d’alerte de la mère qui sont traités comme problématiques. Cette inversion du soupçon met l’enfant en danger et invisibilise sa parole, en l’associant à une prétendue manipulation maternelle sans preuve.

Les autorités judiciaires et les services psycho-sociaux doivent être rappelés à leurs obligations positives de protection, et toute décision dans ce type d’affaire devrait reposer sur le principe de précaution, la prise en compte du discours de l’enfant, et la mise en balance proportionnée des droits parentaux.

1.3 Les mères qui sollicitent une aide pour leur enfant finissent par perdre la garde de l’enfant au profit du père pourtant suspecté de violences sexuelles

Etude de cas n°3 : Lambert

Mme Lambert a entretenu une relation avec M. Moureau. De cette union sont nés Nicolas Moureau le 24 août 2007 et Elise Moureau le 5 mai 2010. Le couple se sépare en 2012. La garde principale est octroyée à la mère et la garde secondaire au père, un w-e sur 2 et la moitié des vacances (17-11-2020 p. 2 TF appel).

Le 26/11/2013, la psychologue de Nicolas alerte dans son rapport sur la santé mentale de celui-ci au retour de chez son père, *“les comportements de colère et d’autopunition se font quand l’enfant revient de chez son père”* (2. Rapp. Psy. C. p. 1). Elle conclut qu’il en va de la santé mentale de l’enfant et conseille vivement que la garde soit confiée à la mère *“étant donné les dires et les comportements de colère, de dévalorisation et d’auto-mutilation de l’enfant”* (ibid). Elle assure que *“la maman n’influence en aucun cas Nicolas”* (ibid). Elle mettra en évidence, dans 2 autres rapports de 2014 et 2015, les violences physiques et psychologiques infligées aux enfants par leur père (p. 2 et 3).

En 2015, Mme Lambert suspend les contacts entre Monsieur et ses enfants suite à sa plainte à la police pour des faits de maltraitance physique par le père. Le dossier est classé sans suite.

Monsieur quitte définitivement la Belgique pour s'installer en Italie. Entre 2015 et 2018, Le père ne réclame pas la garde des enfants et entraîne une rupture de contacts avec ces derniers (17-11-2020 p. 2 TF appel).

En août 2017, Suite à des révélations de violences sexuelles commises par le père sur les enfants, sur conseil de Mme C. (la psychologue), Mme se rend aux urgences de la Clinique de l'Espérance (confirmé par une attestation par Mme C. au 25/10/2017).

Le 25/10/2017, La psychologue Mme C., atteste dans un courrier les faits rapportés par Nicolas et Elise, concernant des actes de pédocriminalité qui comprennent également d'autres enfants victimes, des faits qu'elle qualifie de "*dépassant l'entendement*" (2. Rapp. Psy. C. p. 4).

En mai 2018, suite à quelques rencontres chez SOS Enfants avec les enfants en 2017-2018, Mme Lambert accepte la reprise du bilan des enfants en hospitalisation. Il est convenu entre les différents parties (Mme Lambert, son conseil, le SAJ et SOS Enfants) que Mme Lambert pourra récupérer ses enfants le 21 juin 2018 (voir résumé, 17-11-20 p. 3 TF appel).

Malgré l'accord, elle ne pourra pas récupérer ses enfants et y seront maintenus contre sa volonté et sans base légale jusqu'à l'audience du 27/06/2018.

Fin juin 2018, SOS Enfants prend contact avec le père en Italie pour qu'il revienne voir ses enfants (voir 17-11-20 p. 3 TF appel).

Le 26/06/2018, la psychologue, Mme C., affirme que "*l'état psychologique de Mme est tout à fait normal*" et que c'est "*une maman qui recherche le bien être de ses enfants et qui est en bonne santé mentale*" (2. Rapp. Psy. C. p. 5).

Le 27/06/2018, le TJ (tribunal de la jeunesse) rend une ordonnance sans audition et décide le placement temporaire des enfants sans possibilité pour Mme de leur rendre visite ou de leur téléphoner (27-06-18 TJ). Il est notamment souligné que « *le bilan réalisé suite à l'hospitalisation des enfants ne révèle aucune trace de maltraitance ou de traumatisme chez les enfants* », que « *l'expert-psychologue considère que les déclarations des enfants sont non crédibles et induites* » (ibid p. 1).

Le 10/07/2018, le TJ confirme sa position et maintient le placement pour 60 jours supplémentaires au titre que Mme entretient « *un climat malsain et dangereux pour les enfants* », projette « *sur ses enfants son intime conviction des abus sexuels et la maltraitance qu'elle impute au père nonobstant les conclusions de l'enquête et de l'équipe médicale* » et enfin « *son mode de fonctionnement crée un état de danger pour les enfants* » (10-07-18 TJ p. 1-2).

Le 20/07/2018, SOS Enfants rend un rapport dans lequel ils relèvent que « *Mme Lambert semble projeter sur sa petite fille ses propres ressentis y compris les aspects plus traumatisants* » (1. SOS Enfants 2018 p. 5). Nicolas oserait donner son avis et « *s'opposer au*

désir maternel », et est « mis à l'écart, défini comme l'enfant ingérable ». Selon eux, Mme « n'envisage pas que la difficulté puisse résulter de l'interaction toxique mère/fils » (p. 6). Ils ajoutent que « Mme semble peu connectée au vécu propre de chacun de ses enfants et semble, avant tout, les englober dans le sien » (ibid). Il apparaît alors selon eux : « impossible de pouvoir décaler Mme de son intime conviction des abus sexuels et de la maltraitance subis de la part de leur père » (ibid). Ils font l'hypothèse que Mme « a vécu des traumatismes infantiles refoulés qu'elle rejoue au travers de son histoire actuelle » (ibid). Ils relèvent un « état dépressif » et qu'elle est entrée « dans un processus de retrait sur elle-même avec un sentiment de persécution et de trahison dans lequel elle a entraîné ses enfants » (ibid). Suite à des entretiens téléphoniques avec le père, l'équipe de SOS Enfants souligne « qu'il faudra qu'il respecte le cheminement psychique nécessaire des enfants entre ce qu'ils ont été amenés à dire et à penser à propos de leur père en son absence et la réalité » (p. 8).

Il est inscrit dans le rapport que Nicolas utilise le mot « histoire » en invoquant les faits de maltraitements dénoncés à la police, ce qui laisse penser à SOS Enfants « que c'est effectivement « un récit imaginaire » » (ibid). Il est pourtant bien écrit dans le rapport « qu'il confirme cette « histoire » mais n'a aucune envie d'en reparler » (ibid). On retrouve plusieurs fois dans le rapport que Nicolas insiste sur le fait « qu'il n'a pas menti pour « l'histoire » » (p. 9). « Les observations dans le service, les entretiens psychologiques et les tests psychoaffectifs n'amènent pas d'élément qui évoquerait de la maltraitance physique ou sexuelle » (ibid). Le rapport soulève le désir de Nicolas de revoir son père ainsi que « la position parentifiée aux côtés de sa mère » qu'il semble tenir (p. 11). Des tests psycho-affectifs mettraient en évidence « une représentation de l'image maternelle et féminine comme dangereuse » (ibid).

De même, Elise évoque ne pas aimer l'italien « à cause de l'histoire » sans développer davantage. Elle a pu dire aux éducateurs « que son papa lui a fait du mal mais sans précision » (p. 12). Enfin, ils concluent que Mme « présente de plus en plus de signes de troubles psychiques pouvant mettre en danger ses enfants » (p. 16) notamment « un trouble de la personnalité tel qu'il affecte ses compétences parentales » (p. 17). Elle projetterait sur eux « son intime conviction des abus sexuels et de la maltraitance subis de la part de leur père » (ibid). Ainsi, un retour en famille n'est pas envisageable et la reprise de contact avec le père est recommandée.

Le 30/07/2018, suite à l'appel de Mme Lambert contre le jugement du 10/07/2018 pour la décision de prolonger de 60 jours le placement des enfants, la cour rejette l'appel (30-07-18 TJ).

La cour d'appel précise dans ses conclusions qu'elle rejette les signalements effectués par la psychologue Mme C., au motif qu'elle aurait violé son secret professionnel en témoignant des violences subies par les enfants de la part de leur père. Cette position méconnaît pourtant le cadre légal en vigueur, qui autorise explicitement les professionnels à lever le secret lorsqu'il s'agit de protéger des enfants en danger. En effet, la loi reconnaît que la protection de l'intégrité physique et psychologique de l'enfant prime sur le devoir de confidentialité,

notamment dans les cas de maltraitance avérée ou suspectée selon l'article 458bis du Code pénal belge.

Le 31/07/2018, Le TF recontextualise la chronologie en précisant que sous les conseils des intervenants du SAJ, Monsieur a saisi le tribunal de la famille pour obtenir la garde des enfants durant le mois d'août (31/07-18 TF p. 3). Le jugement accorde la demande d'hébergement au père et réfute toutes demandes de la mère (31/07-18 TF p. 4).

Le 03/08/2018, la clinique rend un rapport soulignant les *“troubles de santé mentale de la maman mettant en danger les enfants, [...] pas de crédibilité pour les suspicions d'abus sexuel grave dénoncées par la maman”* et mettant en avant le *“syndrome de Munchausen by Proxy”* ainsi que le *“syndrome d'aliénation parentale”* (4. Rapp. Méd. Espérance p. 1). Concernant la santé des deux enfants, *“le bilan médical ne révèle pas de signe de maltraitance sexuelle”* (ibid. p. 2).

Le 31/08/2018, le TJ soumet Mme et Monsieur à des *“directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif”* devant être mis en œuvre par le directeur du SPJ (31-08-18 TJ p. 2).

Le 03/09/2018, Monsieur M., le directeur du SPJ *“fait sienne les motivations du jugement”* en accordant l'hébergement principal des enfants chez le père en précisant que les enfants seront désormais scolarisés en Italie (03-09-18 SPJ p. 2).

Le directeur, Monsieur M. a outrepassé ses fonctions car il est allé en contradiction avec les conclusions du tribunal de la jeunesse en octroyant l'hébergement des enfants au père. En effet, la décision (voir extrait ci-dessous 31-08-25 TJ p. 2) engageait le SPJ à mener une mission d'accompagnement des parents sans pour autant changer la configuration initiale du droit d'hébergement des parents dont la garde principale était à Mme. A ce sujet, le jugement précisait qu'il pouvait uniquement *“dans des circonstances exceptionnelles”* placer les enfants *“hors de son milieu familial de vie”* :

« le Tribunal de la Jeunesse peut :

1. soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif ;
 2. décider, dans des circonstances exceptionnelles que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle ;
 3. permettre à l'enfant, s'il a plus de 16 ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence ».
- entendre prononcer l'exécution provisoire du jugement
 - s'entendre condamner aux frais

Le 20/12/2018, suite à la décision d'hébergement des enfants chez le père en Italie par le directeur du SPJ, Mme Lambert mobilise le tribunal de la jeunesse avec la volonté de faire annuler la décision. Le juge rejette le recours (20-05-19 p. 4 TJ appel).

Le 20/05/2019, suite à l'appel de Mme de la décision du TJ du 20/12/2018, la cour d'appel de Liège annule la décision illégale du directeur du SPJ. En effet, le directeur du SPJ « *ne pouvait, lors de la mise en œuvre du jugement, s'arroger le droit de prendre de telles décisions touchant aux droits fondamentaux des père et mère et se substituer ainsi au tribunal de la famille* » (20-05-19 p. 6 TJ appel).

Le 20/06/2019, suite à la procédure en référé menée par M. Moureau au TF, le tribunal constate que cela fait déjà plusieurs mois que les enfants sont hébergés chez le père et fixe l'hébergement principal chez ce dernier (20-06-19 p. 3-4).

Le 17/11/2020, suite à l'appel de Mme, la Cour d'appel de Liège (statuant donc sur l'arrêt du 20/06/2019) conclut que l'hébergement principal des enfants reste chez le père et prévoit des contacts vidéo entre les enfants et Mme, encadrés par l'intermédiaire de l'Espace Rencontre de l'ASJ une fois par semaine ainsi qu'une rencontre prévue au sein de l'ASJ durant les vacances de Noël (17-11-20 TF appel).

Cela fait déjà plus de 2 ans que Mme Lambert ne reverra plus ses enfants. Depuis lors, la situation reste cristallisée. Au 12/08/2021, le rapport de l'ASJ décrit que les contacts vidéo se déroulent dans de mauvaises conditions (voiture, cabane, banc public) et en présence du père ou de sa sœur, influençant les enfants (12-08-21 ASJ).

Au 03/11/2021, la Cour d'appel constate que le séjour prévu en juillet n'a pas eu lieu. Elle confirme les constats du rapport de l'ASJ sur les conditions inadaptées des contacts vidéo et le conflit de loyauté (03-11-21 TF appel). Aujourd'hui, Mme n'a peu d'espoir de revoir ses enfants avant leur majorité...

L'analyse détaillée du parcours judiciaire et psychosocial vécu par Mme Lambert et ses deux enfants, Nicolas et Elise, met en évidence des atteintes aux droits fondamentaux, constituant des fautes graves dans le chef de l'Etat belge qui a méconnu à la fois des normes de droit interne et des normes de droit international tels que garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Remarque 1. Atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CIDE)

L'ensemble des décisions judiciaires et administratives prises entre 2017 et 2021 n'a cessé d'écarter l'avis des enfants et de minimiser des signaux clairs de maltraitance, voire de violences sexuelles, pourtant exprimés de manière répétée, cohérente et documentée par la psychologue Mme C. . L'intérêt supérieur des enfants n'a à aucun moment été sérieusement pris en compte, alors même qu'ils faisaient état de souffrances graves, y compris de comportements auto-destructeurs (art. 19 et 39 CIDE).

Remarque 2. Privation arbitraire du droit au respect de la vie familiale (art. 8 CIDE – art. 8 CEDH)

Mme Lambert a été progressivement écartée de ses enfants à partir de 2018, sans procédure équitable, sans justification solide et en dépit des évaluations attestant de ses capacités parentales. Son lien avec ses enfants a été réduit à des contacts vidéo dans des conditions humiliantes et dysfonctionnelles, en présence de tiers hostiles. Cette situation constitue une ingérence grave et arbitraire dans le droit au respect de la vie familiale, au mépris des exigences de nécessité, de proportionnalité et de légalité telles que rappelées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Kutzner c. Allemagne, 2002 ; Wallová et Walla c. République tchèque, 2006).

Remarque 3. Non-respect du droit de l'enfant d'être entendu (art. 12 CIDE)

Les déclarations des enfants alertant des violences n'ont jamais été prises au sérieux dans les procédures judiciaires. Pire, elles ont été systématiquement requalifiées en projections maternelles, voire en "récits imaginaires", sans contre-expertise indépendante ni audition conforme aux principes de la justice adaptée à l'enfant. Ceci constitue une violation manifeste du droit de l'enfant d'être entendu et pris au sérieux dans toute procédure le concernant.

Remarque 4. Dénier de justice et stigmatisation de la mère protectrice

À aucun moment Mme Lambert n'a bénéficié d'une procédure équitable, ni d'un accès effectif à un recours utile (art. 6 et 13 CEDH). Les décisions ont été prises sans audition contradictoire, sur base d'hypothèses psychologisantes et de concepts décriés tels que le "syndrome d'aliénation parentale", sans fondement scientifique reconnu. Elle a été disqualifiée dans son rôle parental sur base d'un défaut de motivation, sans que ses alertes ne soient sérieusement investiguées.

Remarque 5. Illégalité des décisions administratives du SPJ et défaillance de l'État de droit

Le directeur du SPJ a, en 2018, procédé à un transfert de l'hébergement principal des enfants vers le père résidant en Italie, en violation manifeste de la loi et en dehors de tout cadre judiciaire. Cette décision a été formellement annulée par la Cour d'appel, qui a rappelé que le SPJ ne pouvait se substituer au tribunal de la famille. Ce manquement grave démontre une carence systémique dans la protection judiciaire et administrative des droits parentaux et de l'enfant.

Conclusion

L'affaire Lambert illustre une série de défaillances institutionnelles graves ayant conduit à la violation des droits fondamentaux d'une mère et de ses deux enfants, notamment leur droit à une protection contre les violences (art. 19 CIDE), leur droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH), et leur droit d'être entendus (art. 12 CIDE).

Les alertes répétées de la psychologue Mme C. concernant des faits de maltraitance, y compris de la pédocriminalité, ont été ignorées ou disqualifiées. Mme Lambert a été injustement privée de ses enfants sur base d'hypothèses psychologisantes non fondées, au mépris de principes essentiels tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à un recours effectif et le respect du contradictoire.

Enfin, une circonstance particulièrement aggravante réside dans le fait que le directeur du SPJ de Liège a outrepassé ses fonctions en accordant de manière illégale l'hébergement principal des enfants au père, en violation d'une décision judiciaire. Cette décision administrative abusive a produit des effets irréversibles sur la vie des enfants et a durablement rompu le lien mère-enfants, sans justification fondée sur leur sécurité ou leur bien-être.

Conclusion

L'examen croisé des 3 études de cas met en évidence des dynamiques institutionnelles récurrentes qui dépassent les spécificités individuelles de chaque dossier. Bien qu'ancrées dans des contextes familiaux différents, ces affaires révèlent un schéma commun : au lieu de renforcer la protection des enfants face à des suspicions de violences sexuelles, les institutions tendent à inverser le soupçon, en disqualifiant la vigilance maternelle et en minimisant, voire en écartant, les signaux alarmants émanant des enfants eux-mêmes.

Dans les trois situations, plusieurs éléments concordants se dégagent :

- Déplacement du soupçon : la figure maternelle, pourtant protectrice, est systématiquement réinterprétée comme problématique et décrite comme « fusionnelle », « suggestive », « manipulatrice » ou « toxique ». Cette pathologisation de la vigilance parentale s'accompagne d'une invisibilisation de la parole de l'enfant, réduite à un récit induit ou imaginaire.
- Minimisation des indices médicaux et psychologiques : des constats cliniques concordants (lésions, troubles somatiques, manifestations de terreur, témoignages circonstanciés) sont régulièrement relativisés ou écartés au profit d'hypothèses psychologisantes subjectives, dépourvues de fondement scientifique.
- Atteintes aux droits fondamentaux : l'absence de prise en compte du principe de précaution (art. 3 CIDE), la négation du droit de l'enfant à être entendu (art. 12 CIDE), la violation du droit à la protection contre toute forme de violence (art. 19 CIDE), le non-respect du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) et les ingérences disproportionnées dans la vie familiale (art. 8 CEDH) constituent des constantes dans les trois affaires.
- Placements abusifs et séparation injustifiée : dans 2 cas sur 3, les décisions judiciaires aboutissent, à un éloignement durable de l'enfant de sa mère, par le biais d'un placement institutionnel ou d'un transfert de garde vers le père suspecté, au mépris des attaches affectives et de la sécurité psychologique de l'enfant.

Ces convergences démontrent que les situations étudiées ne relèvent pas de dysfonctionnements isolés, mais bien d'un problème systémique au sein de la chaîne institutionnelle de protection de l'enfance. Loin d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants, les dispositifs actuels aboutissent à une maltraitance institutionnelle, où la crainte d'une erreur judiciaire conduit paradoxalement à exposer les enfants à des risques accrus de violences.

Ainsi, les 3 affaires analysées appellent à une remise en cause en profondeur des pratiques judiciaires, psycho-sociales et administratives, afin de replacer au centre de toute décision le principe cardinal de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que garanti par les conventions internationales ratifiées par l'État belge.

Conclusion

Cette étude de cas met en lumière des dysfonctionnements systémiques au sein des dispositifs de protection de l'enfance en Belgique, qui compromettent gravement le respect des droits fondamentaux de l'enfant et de ses proches, ainsi que l'efficacité des mécanismes censés garantir sa sécurité.

Premièrement, les équipes SOS Enfants, pourtant mandatées pour réaliser des bilans psychologiques essentiels dans le cadre des décisions de placement ou de maintien en famille, opèrent dans des conditions de surcharge chronique. Cette surcharge entrave leur capacité à fournir des évaluations complètes, objectives et de qualité. De plus, certaines de leurs conclusions s'appuient sur des notions controversées, scientifiquement discutables ou dépassées, pour justifier des mesures de placement. Ces pratiques s'avèrent en contradiction avec les préconisations internationales en matière de protection de l'enfance, notamment celles émises par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Deuxièmement, le système judiciaire belge applique une "vérité judiciaire" qui tend à s'imposer à toutes les autres instances administratives et sociales, notamment en présence d'une relaxe ou d'un non-lieu. Le principe de présomption d'innocence semble prévaloir sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, et ouvre la voie à des décisions de placement ou de restriction parentale fondées non sur des preuves, mais sur des soupçons ou des interprétations subjectives. Cela met en péril l'équilibre des procédures et alimente des décisions arbitraires, sans prise en compte des conséquences psychologiques et sociales sur l'enfant et sa famille.

Troisièmement, les délégués du SAJ et du SPJ, pourtant investis d'un rôle crucial dans l'accompagnement et la protection des mineurs, sont eux aussi confrontés à une surcharge de dossiers importante. Ils ne bénéficient pas toujours de la formation spécialisée requise pour traiter des situations complexes, notamment en lien avec les violences sexuelles faites aux enfants. Ce manque de formation entraîne des erreurs d'appréciation, une banalisation de certaines situations à risque, ou à l'inverse, une surréaction injustifiée.

Enfin, la mère a été injustement privée de son enfant par décision des autorités belges, en l'absence d'éléments médicaux, sociaux ou psychologiques probants, justifiant un tel retrait. Cette mesure disproportionnée a été prolongée malgré les démarches répétées de la mère auprès des juridictions compétentes. L'enfant a été exposé à une situation de stress, d'instabilité et de rupture affective contraire à son intérêt supérieur, avec des placements dans des structures inadaptées et l'interruption de tout lien direct avec sa mère pendant une longue période.

Ces carences cumulées, surcharge structurelle, usage de références controversées, poids excessif de la vérité judiciaire, absence de formation spécialisée, contribuent à créer un système défaillant, incapable de garantir de manière cohérente et rigoureuse la sécurité des enfants confrontés à un danger réel ou supposé. Dans certains cas, le système de protection devient lui-même facteur de vulnérabilité.

Recommandations

Introduction

Les recommandations présentées ci-après ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles visent avant tout à mettre en lumière certains verrous systémiques qui entravent aujourd'hui une protection effective des enfants victimes de violences sexuelles intrafamiliales.

Issues de l'analyse de nombreuses situations vécues, ces propositions s'inscrivent dans une volonté de revoir les fondements qui conditionnent actuellement les pratiques institutionnelles et judiciaires. Elles mettent en évidence des défaillances récurrentes qui exposent les enfants à un risque de revictimisation, tout en fragilisant durablement les parents protecteurs.

Chaque recommandation met en exergue un axe d'amélioration fondamental, qu'il s'agisse de la reconnaissance des dysfonctionnements, du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la spécialisation des acteurs, de la rigueur attendue dans l'élaboration des rapports transmis aux juridictions ou encore de la nécessité de réformer les pratiques pénales.

Ces éléments doivent être entendus comme les premiers jalons d'une transformation systémique, indispensable pour garantir aux enfants une protection à la hauteur des engagements internationaux de l'État, et restaurer la confiance des familles dans les dispositifs censés les protéger.

1. Reconnaissance institutionnelle des dysfonctionnements

Aucun changement structurel ne pourra advenir sans une reconnaissance préalable des dysfonctionnements existants. Il est donc impératif, en premier lieu, de contraindre l'État et les institutions en charge de la protection de l'enfance à admettre l'existence de défaillances systémiques dans le traitement des situations de suspicion de maltraitements sexuels sur enfant. Ces dysfonctionnements se manifestent notamment par la séparation injustifiée du parent protecteur, généralement la mère, et l'enfant, dans des contextes de placements abusifs, soit en institution, soit directement chez le parent suspecté de violences sexuelles. La reconnaissance explicite de ces manquements constitue un préalable indispensable à toute réforme véritablement protectrice de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. La garantie que le doute bénéficie toujours à l'enfant

En se concentrant sur le secteur de l'aide à la jeunesse comprenant le protectionnel, conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), il est nécessaire de refonder la doctrine qui oriente actuellement les pratiques de prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles. Cette refonte devrait consacrer un principe central : en cas de signalement, le doute et le principe de précaution doivent prioritairement bénéficier à l'enfant et primer sur la présomption d'innocence de la personne suspectée quel que soit les conclusions au pénal concernant la personne suspectée. Concrètement, pour les

institutions de protection des enfants, cela implique notamment que la parole de l'enfant soit crue et que sa mise sous protection soit assurée de manière effective et durable.

3. Création d'unités spécialisées en violences sexuelles dans toutes les institutions de protection de l'enfance

Conformément à l'article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'État doit garantir que chaque institution chargée de la prise en charge des enfants dispose d'une unité spécialisée, composée de professionnels spécifiquement formés à la problématique des violences sexuelles. Cette unité aurait pour mission d'assurer une évaluation rigoureuse et une assistance adéquate à tout enfant concerné par un signalement, afin de garantir une réponse adaptée, rapide et respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, la pédocriminalité constitue une forme de criminalité spécifique, complexe et en constante mutation. Ses modes opératoires évoluent et s'adaptent, rendant les cas toujours plus difficiles à identifier et à documenter. Il est donc impératif que les unités spécialisées, notamment celles en charge de l'accueil et de la prise en charge des victimes mineures, bénéficient d'une formation continue, actualisée et pluridisciplinaire, afin de rester à la pointe des connaissances cliniques, juridiques et criminologiques dans ce domaine.

4. Encadrement rigoureux des rapports psycho-sociaux transmis aux juridictions

Conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les rapports de recommandations émanant des intervenants psycho-sociaux à destination des juridictions familiales doivent impérativement se fonder sur des éléments objectivables, vérifiables et dûment documentés. Il convient d'exclure rigoureusement toute référence à des notions subjectives, non fondées scientifiquement ou idéologiquement biaisées, telles que le syndrome d'aliénation parentale, la "mère trop fusionnelle", ou toute autre appréciation psychologisante déconnectée des faits. Ces pratiques, lorsqu'elles influencent les décisions judiciaires, peuvent porter gravement atteinte aux droits fondamentaux des enfants et de leurs parents protecteurs.

5. Mesure de protection pour les professionnels

Actuellement, tant qu'une situation de suspicion de violences sexuelles commises par un parent sur enfant n'a pas été judiciairisée, les professionnels du secteur psycho-médical sont contraints de solliciter l'accord du second parent pour pouvoir entamer un suivi. Ce cadre expose les professionnels à des représailles (plaintes disciplinaires, recours en justice) lorsque cet accord n'est pas obtenu, et conduit souvent les tribunaux à écarter les rapports établis dans ces conditions, au détriment de la protection de l'enfant.

Sans remettre en cause le principe de l'autorité parentale conjointe, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant (CIDE, art. 3§1) qui doit primer sur toute autre considération, il est indispensable de mettre en place des mesures juridiques explicites permettant aux

professionnels d'agir sans autorisation du parent suspecté, dans l'objectif de garantir l'accès immédiat à un accompagnement médico-psychologique de l'enfant. Demander l'accord du parent potentiellement auteur constitue une contradiction éthique et une faille grave dans la chaîne de protection.

6. Révision des décisions judiciaires ayant entraîné un éloignement injustifié du parent protecteur

Il est indispensable de mettre en place un mécanisme de réévaluation des décisions judiciaires ayant conduit à l'éloignement durable d'un parent protecteur de son enfant, en particulier lorsque ce placement, souvent en institution, a été ordonné sur la base de motivations lacunaires ou insuffisamment étayées. Les cas échéants, les juridictions d'appel doivent absolument prendre ces facteurs en compte.

Dans de nombreux cas, ces décisions ont sanctionné de manière disproportionnée le parent protecteur, sans analyse approfondie des faits allégués ni prise en compte des éléments de contexte, notamment les suspicions de maltraitances sexuelles. Il convient, dans une perspective de justice réparatrice et de respect des droits fondamentaux de l'enfant et du parent protecteur, de revoir ces dossiers, en s'appuyant sur des critères objectifs, pluridisciplinaires et indépendants.

7. Urgence de réformer les pratiques pénales dans les enquêtes pour violences sexuelles sur mineur

Bien que le présent rapport n'ait que partiellement traité le volet pénal, il convient de rappeler que l'article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant impose aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants contre toute forme de violence, y compris sexuelle, tant dans leur environnement familial qu'institutionnel. Cette obligation implique une réponse diligente, coordonnée et efficace des autorités judiciaires et policières dès le dépôt de plainte.

Or, dans de nombreuses situations documentées, un délai particulièrement long s'écoule entre le dépôt de plainte pour violences sexuelles sur mineur et les premières diligences essentielles de l'enquête, telles que l'audition du mis en cause ou la perquisition de son domicile. Ce laps de temps, parfois de plusieurs mois, permet à la personne suspectée de se préparer, voire d'anticiper les mesures d'enquête, ce qui compromet gravement la protection de l'enfant et la préservation des preuves.

Par ailleurs, les enquêtes sont souvent lacunaires, s'étendent sur plusieurs années sans avancée notable. Dans certains cas, l'audition de l'enfant est réalisée sans précaution suffisante, par exemple, les forces de police viennent chercher l'enfant à l'école en présence d'un enseignant et sans la présence ni le soutien du parent protecteur, ce qui peut produire un effet traumatique supplémentaire et biaiser la qualité du recueil de la parole.

Il est donc impératif que l'État mette en œuvre des protocoles renforcés et encadrés pour garantir une prise en charge rapide, adaptée et sécurisée de ces situations, dans le respect des droits procéduraux de l'enfant et de son parent protecteur.

8. Place laissée à l'avocat de l'enfant

Enfin, l'un des mécanismes qui pourrait être utilisé serait de promouvoir le recours à l'avocat de l'enfant mais ce mécanisme n'est pas efficient à ce jour en droit belge.

Conclusion

Les constats dressés à travers ces recommandations révèlent une réalité préoccupante : les dispositifs actuels de protection de l'enfance, qu'ils relèvent du secteur judiciaire, médico-psychologique ou social, ne parviennent pas à garantir une réponse adéquate, rapide et sécurisante face aux situations de suspicion de violences sexuelles sur enfants.

Les mesures proposées appellent à un changement de paradigme : il ne s'agit pas simplement d'améliorer les pratiques existantes, mais bien de reconstruire une vision cohérente, centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et respectueuse des droits fondamentaux.

Cela suppose une reconnaissance des erreurs institutionnelles, un renforcement des compétences spécialisées, une révision des mécanismes d'évaluation et de décision, ainsi qu'une sécurisation des parcours tant pour les enfants que pour les adultes qui les protègent.

Cette transformation ne pourra advenir sans un engagement politique fort, soutenu par une volonté collective de faire primer la protection de l'enfant sur toute autre considération. Il y va non seulement de la conformité de l'État à ses engagements internationaux, mais surtout, de la dignité et de l'avenir des enfants concernés.